

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7° Législature

QUATRIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982
(15° SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2° Séance du Jeudi 30 Septembre 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN VIVIAN

1. — Adaptation de la loi du 2 mars 1982 aux départements d'outre-mer. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 5286).

Article 1^{er} (p. 5286).

MM. Fontaine; Emmanuel, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer.

Amendement n° 7 corrigé de M. Esdras; MM. Esdras; Michel Suchod, rapporteur de la commission des lois; le secrétaire d'Etat, Moutoussamy. — Rejet par scrutin.

Adoption de l'article 1^{er}.

Article 2 (p. 5286).

M. Esdras.

Amendements n° 53 de M. Stirn et 27 rectifié de M. Moutoussamy; MM. Stirn, Moutoussamy, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 21 de M. Fontaine; MM. Fontaine, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Bertile. — Rejet.

Amendement n° 28 de M. Moutoussamy; MM. Moutoussamy, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article 2.

Article 3 (p. 5291).

Amendement de suppression n° 23 de M. Fontaine; MM. Fontaine, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 8 de M. Esdras; MM. Esdras, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 9 de M. Esdras; MM. Esdras, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Cathala. — Rejet.

Amendement n° 29 de M. Moutoussamy; M. Moutoussamy. — Retrait.

Amendement n° 24 de M. Debré. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 30 de M. Moutoussamy; MM. Moutoussamy, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 3.

Article 4. — Adoption (p. 5292).

Article 5 (p. 5292).

M. Fontaine.

Amendements n° 10 de M. Esdras, 31 rectifié de M. Moutoussamy, 46 corrigé de M. Césaire; MM. Esdras, Moutoussamy, Césaire, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Sablé, Jacques Brunhes. — Rejet des amendements n° 10 et 31 rectifié; adoption de l'amendement n° 46 corrigé.

Amendements identiques n° 2 de la commission et 54 de M. Bertile; MM. le rapporteur, Bertile, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Les amendements n° 1 de M. Sablé, 11 de M. Esdras, 32 de M. Moutoussamy n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6. — Adoption (p. 5294).

Article 7 (p. 5294).

Amendement n° 25 de M. Debré. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendements n° 47 de M. Castor et 35 de M. Moutoussamy; MM. Castor, Moutoussamy, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 47; l'amendement n° 33 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 5295).

Amendements n° 49 de M. Sablé et 34 de M. Moutoussamy; MM. Sablé, Moutoussamy, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

L'amendement n° 12 de M. Esdras n'a plus d'objet.

Amendements identiques n° 3 rectifié de la commission et 55 de M. Bertile; MM. le rapporteur, Bertile, le secrétaire d'Etat. — Adoption du texte commun.

Amendement n° 50 de M. Sablé; MM. Sablé, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 5296).

Amendement n° 51 de M. Sablé; M. Sablé. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 9.

Article 10 (p. 5296).

Amendement de suppression n° 52 de M. Sablé; M. Sablé. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 35 rectifié de M. Moutoussamy; MM. Moutoussamy, le rapporteur.

Amendement n° 36 de M. Moutoussamy; MM. le secrétaire d'Etat, Moutoussamy.

Retrait des amendements n^{os} 35 rectifié et 36.

M. le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 10.

Article 11 (p. 5297).

Amendement de suppression n^o 13 de M. Esdras : MM. Esdras, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 11.

Article 12 (p. 5298).

Amendements n^{os} 37 corrigé et 38 de M. Moutoussamy : MM. Moutoussamy, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait des deux amendements.

Amendement n^o 39 de M. Moutoussamy : M. Moutoussamy. — Retrait.

Adoption de l'article 12.

Article 13 (p. 5298).

M. Fontaine.

Amendement n^o 14 de M. Esdras : MM. Esdras, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n^o 45 de M. Esdras : M. Esdras. — Rejet.

Adoption de l'article 13.

Après l'article 13 (p. 5299).

Amendements n^{os} 42 de M. Moutoussamy et 48 de M. Castor : MM. Moutoussamy, Castor, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption du 1^{er} alinéa de l'amendement n^o 48, du 2^e alinéa de l'amendement n^o 42, du 3^e alinéa des amendements n^{os} 42 et 48 ; adoption de l'ensemble de l'article additionnel résultant des trois votes précédents.

Amendement n^o 41 de M. Moutoussamy : M. Moutoussamy. — Retrait.

Amendement n^o 43 de M. Moutoussamy. — Retrait.

Article 14 (p. 5300).

Amendement n^o 16 de M. Esdras : MM. Esdras, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Réserve de l'amendement et de l'article 14 à la demande du Gouvernement.

Après l'article 14 (p. 5300).

Amendements identiques n^{os} 5 de la commission et 56 de M. Bertile : MM. le rapporteur, Bertile, le secrétaire d'Etat. — Adoption du texte commun.

Article 14 (précédemment réservé) (p. 5301).

Amendement n^o 16 de M. Esdras (précédemment réservé). — Rejet.

Amendement n^o 17 de M. Esdras : MM. Esdras, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Fontaine. — Rejet.

Adoption de l'article 14.

Article 15 (p. 5301).

Amendement n^o 28 de M. Debré. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n^o 18 de M. Esdras : MM. Esdras, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Moutoussamy. — Rejet.

Adoption de l'article 15.

Après l'article 15 (p. 5301).

Amendements identiques n^{os} 6 de la commission et 57 de M. Bertile : MM. le rapporteur, Bertile, le secrétaire d'Etat. — Adoption du texte commun.

Article 16. — Adoption (p. 5302).

Article 17 (p. 5302).

M. Fontaine.

Amendement n^o 19 de M. Esdras : M. Esdras. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n^o 20 de M. Esdras : MM. Esdras, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 17.

Article 18 (p. 5303).

Amendement de suppression n^o 44 de M. Moutoussamy : MM. Moutoussamy, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 18.

Articles 19 et 20. — Adoption (p. 5303).

Vote sur l'ensemble (p. 5303).

Explications de vote :

MM. Deniau,
Cathala,
Moutoussamy,
Esdras.

M. le secrétaire d'Etat.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

2. — Dépôt de propositions de loi (p. 5304).

3. — Dépôt de rapports (p. 5305).

4. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 5305).

5. — Dépôt de projets de loi rejetés par le Sénat (p. 5305).

6. — Ordre du jour (p. 5305).

PRESIDENCE DE M. ALAIN VIVIEN, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— I —

ADAPTATION DE LA LOI DU 2 MARS 1982 AUX DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant adaptation de la loi n^o 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique, et à la Réunion (n^{os} 1084, 1088).

Cet après-midi, la discussion générale a été close.
Nous abordons la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

CHAPITRE I^{er}

Principes généraux.

« Art. 1^{er}. — La présente loi a pour objet d'adapter aux départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion certaines dispositions de la loi n^o 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

« Dans le respect du principe d'unité de la République, cette adaptation tient compte des spécificités résultant de la situation géographique et de l'histoire de ces collectivités érigées en départements par la loi n^o 46-451 du 16 mars 1946 ainsi que de leur situation particulière reconnue par l'article 73 de la Constitution. »

La parole est à M. Fontaine, inscrit sur l'article.

M. Jean Fontaine. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des départements et des territoires d'outre-mer, mes chers collègues, la France est un Etat de droit.

C'est la loi qui protège, et la liberté qui asservit — ce n'est pas de moi ! — écrivait Montesquieu. Notre charte fondamentale reste la Constitution, la loi des lois. Il n'est donc pas possible de repousser dédaigneusement du pied les arguments juridiques qui s'opposent à un projet, sous prétexte que les arguments ne collent pas avec la réalité. Certes, les faits sont têtus ! Mais alors, vous devez modifier la Constitution ! Vous en avez les moyens, faites-le ! Néanmoins, jusqu'à plus ample informé, c'est bien la Constitution qui doit régler notre conduite de législateur et encadrer notre démarche.

Or, dans l'article 1^{er} du projet, vous invoquez l'article 73 de la Constitution pour vous autoriser à adapter la loi de 1982 aux départements d'outre-mer. Adapter n'a jamais signifié

et ne peut pas signifier bouleverser. A l'évidence, l'action d'adapter suppose le respect des principales caractéristiques de l'objet que l'on souhaite adapter. Cette limite dépassée, il n'y a plus de borne, et l'on se trouve en présence d'un bouleversement qui débouche sur une création, un objet entièrement nouveau.

Sur ce point, le Conseil d'Etat et la doctrine — à cet égard, je vous renvoie à un auteur que vous connaissez bien, le professeur Luchaire — sont d'accord : l'adaptation ne saurait porter atteinte à l'esprit général et aux dispositions essentielles du texte que l'on veut adapter.

En outre, il est précisé que l'adaptation doit être légitimée par une situation particulière et indispensable. A ce niveau, rien n'est encore démontré, sinon par des incantations qui ne valent pas démonstration. D'ailleurs, l'adaptation n'a jamais constitué une obligation.

De surcroît, on ne peut adapter que des textes existant déjà, ce qui n'est pas le cas. En réalité, il y a création de règles et élaboration de textes nouveaux ; par exemple sur le régime électoral.

Vous ne voulez pas l'avouer, mais pratiquement, ce n'est pas l'article 73 de la Constitution qui fonde votre démarche, mais l'article 72, c'est-à-dire que vous voulez créer une nouvelle collectivité territoriale *sui generis* à compétence départementale et régionale.

Alors, dites-le carrément ! Inutile de vous réfugier derrière des faux-fuyants et des arguties ! Il est vrai que si, saisis d'un accès de sincérité, vous dévoilez le fond de vos pensées, vous vous heurteriez aux dispositions de l'article 76 de la Constitution qui prévoit l'évolution des territoires d'outre-mer, mais pas des départements d'outre-mer.

Là, vous touchez du doigt la difficulté : la transformation juridique des départements d'outre-mer serait contraire à l'article 73 de la Constitution. C'est d'ailleurs l'argument dont vous usez pour montrer que le système est bloqué et incapable d'évolution.

Il est vrai aussi, et vous y avez pensé, que vous allez heurter de front la grande sensibilité des habitants des départements d'outre-mer, profondément attachés au statut départemental, avec les conséquences qui en résulteront sur le plan électoral.

Peut-on alors imaginer une manière de vous sortir de cet imbroglio qui consisterait à considérer que le département subsiste en dépit de l'existence d'une collectivité territoriale nouvelle, le « département-région » ? Ce serait faire preuve d'une grande incohérence.

Au surplus, cette conception serait incompatible avec la décision prise par le Conseil constitutionnel à propos du statut de Paris.

Une même collectivité ne peut relever en même temps de plusieurs catégories juridiques. La chauve-souris n'est pas classable à la fois dans la catégorie des oiseaux et dans celle des rats ou des souris.

En réalité, pour des raisons politiques, vous ne voulez pas reconnaître que le statut des départements d'outre-mer disparaît pour laisser place à une nouvelle collectivité territoriale. Alors, vous êtes contraint à jouer à la chauve-souris. « Je suis oiseau, voyez mes ailes, je suis souris, voyez mon corps, et vivent les rats ! »

Là où je suis surpris, c'est qu'en proposant ce texte vous déclarez que le Gouvernement a conscience d'agir pour que demeure et s'élargisse le consensus qui est le véritable fondement d'une nation.

Vous avez raison. Mais c'est vraiment vouloir une chose et son contraire ! Côté cour, vous relancez la bataille du statut des départements d'outre-mer ; côté jardin, vous appelez au consensus. Voilà qui me rappelle d'autres démarches !

Mais vous oubliez, et d'autres avec vous, que le consensus, tel l'amitié, est un choix naturel de l'âme et du cœur. Il ne peut pas être un alibi ! Il eût fallu y penser bien avant, avant de parler des « ultras », sur lesquels vous jetez l'anathème, mais, à cet égard, il vous a été répondu par divers noms d'oiseau.

Le consensus que vous souhaitez, je voudrais dire que vous offrez, ne dissimule qu'un piège trop commode. C'est une main tendue à bien peu de frais, cachant des dessous électoralistes que les électeurs ne tarderont pas à révéler à néant. On ne peut pas, d'un côté tout mettre en œuvre pour que se multiplient les facteurs de division nationale, de l'autre désirer que les victimes applaudissent leurs bourreaux ! C'est le type même de la langue de bois utilisée pour mieux jeter de la poudre aux yeux, si je puis dire. Mais nous ne tomberons pas dans ce traquenard !

Si vous vouliez garder deux collectivités locales, vous en aviez les moyens, nous vous l'avons montré. Vous ne l'avez pas voulu. Nous ne pouvons que vous en donner acte.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement s'est longuement expliqué sur la référence à l'article 73 de la Constitution.

Il n'y a pas d'autres explications à donner. M. Foyer a parlé auparavant des chauve-souris, de leurs ailes et de leur corps ; sur cette image je considère que le débat a déjà eu lieu. Je n'ai rien à ajouter.

M. le président. MM. Esdras, Sablé, Camille Petit et Fontaine ont présenté un amendement n° 7 corrigé ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 1^{er} :
« La présente loi a pour objet d'adapter aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion qui sont et demeurent partie intégrante de la République et de la nation françaises, certaines dispositions... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Esdras.

M. Marcel Esdras. Monsieur le secrétaire d'Etat, dans le droit-fil des explications que vous avez bien voulu nous dispenser, nous vous proposons de rédiger d'une autre manière le début de l'article 1^{er}.

Vos explications figurent aussi dans la lettre que vous avez adressée à tous les conseillers généraux des départements d'outre-mer en préalable à l'examen de votre avant-projet ainsi que dans l'exposé des motifs du projet, où nous trouvons l'expression de la pensée du Gouvernement. Vous affirmez, en particulier, et vous l'avez souligné à plusieurs reprises, que ce projet ne doit pas porter atteinte au statut départemental. La doctrine de la départementalisation demeure dans la volonté du Gouvernement. Or, à l'évidence, la départementalisation se fonde sur le principe de l'assimilation, de l'intégration.

M. Ernest Moutoussamy. C'est exact.

M. Marcel Esdras. Chacun peut concevoir à sa manière l'avenir de la Guadeloupe.

Une grande partie de la population des départements d'outre-mer est et restera toujours fortement attachée — en cela le Gouvernement la rejoint — au statut départemental, dont le fondement est l'assimilation. Telle est sa conception, et il faut quand même lui laisser la liberté de l'exprimer ! A notre avis, rien ne devrait s'opposer à ce que le Gouvernement donne le feu vert à notre amendement, sauf à nous répondre qu'il va de soi.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. C'est la Constitution !

M. Marcel Esdras. Cela va de soi, mais cela ira mieux encore en l'écrivant.

Sans vouloir relancer la polémique, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous répète que nous ne mettons pas en doute votre volonté, certainement sincère, ou votre conception telle qu'elle figure dans l'exposé des motifs, mais ni votre volonté, ni votre conception ne sont partagées par tout le monde, vous l'avez constaté dans la discussion générale.

Vous pourriez, je crois, rassurer une grande partie de la population et beaucoup d'élus en insérant dans le texte même de la loi, à l'article 1^{er}, le membre de phrase que je vous propose. Ne traduit-il pas la pensée profonde du Gouvernement ? Après vos déclarations apaisantes, vous ne pouvez pas refuser cette satisfaction à l'opposition. Vous lui donnerez acte de sa demande en acceptant cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. La commission des lois a refusé cet amendement dont le contenu lui paraît aller de soi.

Seuls M. Esdras et certains de ses amis peuvent douter que les quatre départements d'outre-mer intéressés « sont et demeurent partie intégrante de la République et de la nation française ». Pour notre part, nous n'avons aucun doute à ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. A mon sens, M. Esdras a cherché un effet de tribune ! Il poursuit une bataille qui a déjà été assez longue.

Monsieur Esdras, vous avez fait allusion au respect du Gouvernement pour l'appartenance de ces départements à la République. Les choses sont beaucoup plus simples : ce

Gouvernement respecte la Constitution et votre amendement serait superfétatoire parce qu'il introduirait dans une disposition législative des dispositions constitutionnelles.

Et vous le savez parfaitement ! Parce que c'est le discours que vous tenez en privé. Ce n'est que pour les nécessités du débat public que vous présentez des amendements de ce genre.

En tout état de cause, ni le Président de la République française, gardien des institutions et de la Constitution, ni le Gouvernement, qui entend les respecter, n'ont besoin de membres de phrase du genre de celui que vous proposez. Bien que je sache que votre seul objectif était une exploitation du texte à des fins électorales, je m'en tiens avant tout au respect des institutions.

C'est pourquoi je partage, bien entendu, l'avis de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. Moutoussamy, contre l'amendement.

M. Ernest Moutoussamy. En effet, car nous considérons que cet amendement n'apporte aucune contribution positive au texte. J'abonde sur ce point dans le sens du Gouvernement.

Pour ma part, je m'oppose à l'esprit même du texte, dans le cadre de notre lutte contre l'assimilation. Mais je ne peux pas laisser M. Esdras accréditer l'idée que le texte mettrait en cause le principe de l'assimilation. Outre-mer, vraiment, on en a assez ! Il faut que les choses soient bien claires pour qu'on ne puisse plus continuer à apeurer les populations !

M. le président. Je mets au voix l'amendement n° 7 corrigé.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	482
Nombre de suffrages exprimés	481
Majorité absolue	241
Pour l'adoption	151
Contre	330

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion recouvrent chacune deux collectivités territoriales distinctes, un département et une région, qui sont régies par le droit commun sous réserve des dispositions de la présente loi. »

La parole est à M. Esdras, inscrit sur l'article.

M. Marcel Esdras. Après le vote qui vient d'avoir lieu, je dois d'abord constater, avec une certaine gravité,...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Oh !..

M. Marcel Esdras. ... qu'une fraction, aujourd'hui majoritaire de l'Assemblée nationale...

M. Michel Debré. Provisoirement !

M. Marcel Esdras. ... a refusé, hélas, de nous accorder la satisfaction d'inscrire dans la loi que les départements d'outre-mer sont et demeurent partie intégrante et de la nation française et de la République. J'en prends acte.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. C'est dans la Constitution.

M. Aimé Césaire. Pleurez, monsieur Esdras !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Ou faites semblant !

M. Michel Debré. Ne riez pas, messieurs !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Pourtant, vous devez connaître la Constitution, vous, monsieur Debré !

M. Marcel Esdras. Je suis profondément peiné. Il ne nous reste plus qu'à tirer les conséquences d'un tel état de choses.

M. Frédéric Jalton et M. Elie Castor. Mais pleurez ! Pleurez !

M. Marcel Esdras. Les populations de nos départements prendront également acte de cet événement grave qui vient de se produire.

Mes chers collègues, l'article 2 du projet de loi qui nous est présenté dispose : « La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion recouvrent chacune deux collectivités territoriales distinctes, un département et une région, qui sont régies par le droit commun sous réserve des dispositions de la présente loi. »

A l'occasion de la discussion de cet article, je réitère mes observations : nous ne comprenons pas que l'on puisse supprimer chez nous l'institution départementale. Nous pensons qu'en application des textes concernant la décentralisation on respecterait notamment l'article 59 de la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, aux termes duquel l'organisation des régions doit se faire « dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes ». Nous constatons qu'avec cet article 2 du projet le contenu de cet article 59 est malheureusement altéré car à partir du moment où, même par des moyens détournés, l'on supprime l'institution départementale en instaurant une assemblée unique, on porte atteinte à l'intégrité du département. Or la caractéristique principale de ce dernier réside dans le découpage par cantons, meilleure manière d'assurer une représentation des terroirs et des communes.

D'ailleurs, à la suite de mes nombreuses interventions dans cette enceinte, au cours desquelles j'avais souligné l'aberration que constituait la suppression de cantons dans un département comme la Guadeloupe, archipel dont certaines îles sont distantes de la Basse-Terre de plus de deux cents kilomètres, M. le secrétaire d'Etat l'a bien compris puisqu'il les a conservés.

C'est donc qu'il est tout aussi conscient que nous du fait que les cantons et les communes doivent être représentés dans les assemblées locales. A partir du moment où l'on supprime les cantons, il n'y a pas de limite. En effet, maire d'une commune rurale éloignée d'un centre urbain, pourquoi ne pourrais-je pas demander à bénéficier de la même exception que Marie-Galante et les Saintes ?

Je suis donc forcé de m'opposer à cet article comme d'ailleurs à l'ensemble de la philosophie du texte qui déroge à l'unité de législation et qui va nuire à l'existence de notre statut départemental, et nous invitons l'Assemblée à rejeter l'article 2.

M. le président. Je suis saisi de deux amendement, n° 53 et 27 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 53, présenté par M. Stirn et M. Stasi, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Il est créé une région Antilles-Guyane qui comprend les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane.

« Il est créé sur le territoire de la Réunion deux départements dont le regroupement constitue la région Réunion.

« Ces nouvelles collectivités territoriales sont régies par le droit commun tel qu'il ressort de la loi du 2 mars 1982. »

L'amendement n° 27 rectifié, présenté par MM. Moutoussamy, Ducloné, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Les affaires de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion sont réglées par les délibérations d'une assemblée dénommée selon le cas Assemblée de la Guadeloupe, Assemblée de Guyane, Assemblée de la Martinique et Assemblée de la Réunion. Chaque assemblée exerce les compétences des départements et des régions sous réserve des dispositions de la présente loi et des dispositions spécifiques en vigueur, ainsi que celles de la loi portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat. »

La parole est à M. Stirn, pour soutenir l'amendement n° 53.

M. Olivier Stirn. Cet amendement vise à rassurer ceux qui nourrissent des craintes et à aller dans le sens du Gouvernement qui cherche à éviter la coexistence de deux assemblées élues au suffrage universel sur le même territoire administratif.

En effet si, sur ce dernier point, le Gouvernement s'abrite derrière un argument assez solide, il semble sourd aux appréhensions qu'expriment certains.

Pourtant, il existe sûrement un système cohérent qui donne satisfaction aux futures assemblées, qui permette une administration normale, tout en rassurant ceux qui représentent ces

populations et qui, en leur nom, manifestent telle ou telle inquiétude. A partir du moment où l'on admet qu'il ne peut pas y avoir deux assemblées élues au suffrage universel sur le même territoire, comment éviter le régime discriminatoire qui nous est proposé? Vous avez l'air, monsieur le secrétaire d'Etat, de considérer que c'est à tort que certains invoquent des motifs d'inquiétude. Mais ces motifs existent objectivement.

Le premier, c'est qu'avant leur arrivée au pouvoir les socialistes étaient hostiles — ou plutôt étaient devenus hostiles, car ils ne l'étaient pas au départ — au système départemental. J'ai moi-même, durant les quatre années où j'ai exercé les fonctions que vous remplissez actuellement, entendu bien souvent dans cette enceinte certains d'entre eux critiquer la départementalisation.

Le deuxième, c'est que le système électoral que vous avez choisi est discutable. Le « mixage » qui est prévu en Guadeloupe est tout à fait curieux et il semble s'éloigner, puisqu'il abandonne les cantons, de la tradition départementale classique.

Autre motif d'inquiétude, c'est que vos alliés communistes sont contre la départementalisation et le disent, ce qui est leur droit, tout à fait clairement. Ils trouvent d'ailleurs votre texte insuffisant.

Vous vous dites désormais favorable au système départemental. Soit. Nous en prenons acte avec intérêt. Vous nous avez donné des assurances et je ne mets pas en doute votre parole ni votre conviction; mais j'observe que votre avis n'est pas nécessairement celui de tous les orateurs socialistes que nous avons entendus aujourd'hui, certains critiquant les résultats du cadre départemental qui aurait abouti, selon eux, à faire des analphabètes, et entraîné une régression du niveau de vie, etc., ce qui serait facile à contester, mais là n'est pas la question. Le sujet est que tout cela traduit l'absence dans les rangs socialistes, et *a fortiori* communiste, d'une très forte conviction sur l'intérêt du système départemental.

Voilà pour les motifs d'inquiétude, qui persistent malgré les propos que vous tenez.

Si on peut admettre avec vous que la coexistence de deux assemblées élues au suffrage universel dans un même département c'est trop et que cela entraînerait plus d'inconvénients que d'avantages, pourquoi, alors, si vous êtes vraiment départementaliste, si vous êtes de bonne foi dans votre défense de la Constitution, ne pas créer des assemblées régionales? Ces assemblées existent bien dans toutes les autres régions de France. On pouvait concevoir une assemblée régionale Antilles ou Antilles-Guyane, et une assemblée régionale à la Réunion. On aurait pu faire dans ce dernier département, qui compte plus de 500 000 habitants, ce qui a été fait en Corse, où il n'y en a que 250 000, c'est-à-dire deux départements et une assemblée régionale.

Or non seulement vous n'avez pas envisagé cette solution mais vous la rejetez parce que, d'après vous, il y a quelques années, dans certains départements, une opposition à ce système s'était manifestée. Mais le problème ne se posait pas du tout, à l'époque, dans les mêmes termes. D'abord, les assemblées régionales n'étaient pas élues au suffrage universel; ensuite, les rivalités entre les îles l'emportaient sur les intérêts communs. J'ajoute qu'un point de vue n'est pas forcément éternel. Le parti socialiste, monsieur le secrétaire d'Etat, a changé plusieurs fois d'avis sur la départementalisation. Et nous pouvons penser que, sur cette question de la création d'assemblées régionales, son point de vue n'est pas le même en 1962 qu'en 1975.

M. le président. Monsieur Stirn, je vous demande de conclure; vous avez largement dépassé votre temps de parole.

M. Olivier Stirn. Je conclus, monsieur le président. Je ne m'étais pas inscrit dans la discussion générale, pour insister sur cet amendement qui me paraît de nature à concilier les points de vue.

Je peux très bien comprendre, mes chers collègues, que vous rejetiez mon amendement, lequel modifie sensiblement le texte et qui vous obligerait, s'il était adopté, à d'autres modifications difficiles à apporter en quelques minutes. Mais, si vous le faites, vous devriez au moins demander aux futures assemblées de chacun des départements d'outre-mer si elles souhaitent ou non une assemblée régionale. Sinon, vous déciderez de Paris, brutalement, sans consultation, en faisant croire que vous décentralisez. Je suis persuadé pour ma part — je peux me tromper, mais vous n'en avez pas plus que moi — que la majorité des futures assemblées qui seront élues selon le système que vous avez prévu accepterait qu'il y ait des assemblées régionales regroupant des départements, qui doivent, bien sûr, subsister.

Tel est le sens de l'amendement que j'ai déposé.

M. le président. La parole est à M. Moutoussamy, pour soutenir l'amendement n° 27 rectifié.

M. Ernest Moutoussamy. Monsieur le président, d'abord, je suis surpris que mon amendement soit mis en discussion commune avec celui de M. Stirn...

M. Olivier Stirn. Ce n'est pas moi qui l'ai demandé.

M. Ernest Moutoussamy. ... puisque ces deux amendements n'ont rien de commun. Ils sont même en opposition.

M. le président. S'ils sont en discussion commune, c'est parce qu'ils sont exclusifs l'un de l'autre, et c'est pourquoi je vous ai donné la parole.

M. Ernest Moutoussamy. Notre amendement est fidèle à l'esprit qui a guidé le texte portant statut particulier de la région de Corse. Puisque la transformation effective des régions en collectivités territoriales aura lieu après l'élection des conseils de région au suffrage universel, il nous apparaît qu'il faut considérer l'assemblée que vous allez créer comme étant celle du conseil de région.

A partir de là, rien ne s'oppose à ce qu'à l'intérieur de la catégorie des collectivités régionales la Guadeloupe et les autres départements d'outre-mer puissent avoir un statut particulier. Les objections d'ordre constitutionnel nous semblent levées, et, là encore, il n'y a pas atteinte à l'unité de la République.

Mais, bien entendu, l'unité — on l'a répété — n'est pas l'uniformité.

Par ailleurs, la dénomination que retient le texte présente trop d'enflure. C'est pourquoi nous proposons d'appeler plus simplement cette assemblée, selon le cas, assemblée de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de la Réunion.

Ensuite, le texte impose un double fonctionnement — je l'ai signalé cet après-midi —, ce qui, fondamentalement, ne change rien en pratique, mais qui va poser encore de sérieux problèmes. Il nous semble donc plus logique de donner à cette nouvelle assemblée le pouvoir de gérer les affaires de la région dans le cadre des compétences départementales et régionales prévues par la loi, avec un seul budget, mais sans imposer un fonctionnement parallèle, ou alterné.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Michel Suchod, rapporteur. Monsieur le président, ces deux amendements, exclusifs l'un de l'autre, le sont aussi du texte de l'article 2. C'est pourquoi la commission des lois les a rejetés.

L'amendement n° 53 de M. Stirn vise en effet à créer un équilibre totalement différent, en tentant de réinstaurer la solution qui avait été votée un moment par le gouvernement Chaban-Delmas, en 1972, du temps où M. Messmer était rue Oudinot. Cette solution n'avait pas été retenue à l'époque.

Quant à l'amendement de M. Moutoussamy, plusieurs des dispositions qu'il contient ne devraient pas être inscrites dès maintenant dans la loi car elles font référence au futur texte portant répartition des compétences. Elles gagneraient donc à être introduites dans une législation ultérieure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Pour que les choses soient bien claires, je veux revenir un instant sur la déclaration de M. Esdras. Celui-ci s'est essayé tout à l'heure à un effet de tribune, mais en ignorant manifestement certaines choses. Il ignorait, en particulier, que le Conseil d'Etat avait demandé expressément l'élimination de toutes les clauses superfétatoires, ce que nous avons fait, et il devrait savoir, en tant que parlementaire, que l'on ne fait pas figurer dans un texte législatif des dispositions d'ordre constitutionnel.

J'ajoute — pour que l'Assemblée soit bien éclairée — qu'en commission son propre parti, ainsi d'ailleurs que M. Toubon, membre du R. P. R., avait demandé la suppression de l'article 1^{er} qu'il estimait aussi superfétatoire, ce qui m'amène bel et bien à conclure que M. Esdras ne s'est livré qu'à un effet de tribune produit à des fins électorales.

M. Michel Debré. Il semble qu'il n'y a que vous qui pensiez aux élections!

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Stirn, je me suis longuement expliqué, lors de mon exposé préliminaire, sur les raisons qui avaient conduit le Gouvernement à choisir une logique. J'ai évoqué les possibilités qui se présentaient: celle de la région, que vous reprenez à votre compte, celle aussi de la bidépartementalisation, c'est-à-dire de la scission artificielle. Puis, j'ai expliqué que le Gouvernement n'avait jugé utile de retenir ni l'une ni l'autre de ces solutions, qui avaient

toutes les deux le désavantage d'être coûteuses, surtout celle de la division des départements dont j'ai même estimé le coût à 150 millions de francs par préfecture nouvelle créée.

M. Olivier Stirn. Oh !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. ... Eh oui ! Eh oui ! On nous cite comme référence la Corse. Je rappelle que ce n'est pas ce Gouvernement qui avait choisi cette solution, laquelle a effectivement posé par la suite bien des problèmes. Nous avons choisi une logique et nous nous y tenons.

Quant au débat de fond, monsieur Stirn, nous l'avons déjà eu avec M. Debré et avec d'autres.

Au nom de quelle frilosité, au nom de quel principe faudrait-il absolument se consacrer à ce que j'ai appelé, à la tribune « le mimétisme forcé » ? Au nom de quelles craintes injustifiées serions-nous condamnés à choisir des solutions artificielles pour avoir l'air de ... ? Il est d'autres exemples de dérogation dans l'histoire de la République où l'on a fait moins d'histoires. Ainsi lorsqu'il s'est agi de trouver un statut particulier pour Saint-Pierre-et-Miquelon, l'Assemblée a trouvé, à l'unanimité, naturelles les justifications qui lui étaient présentées. De même, la création du statut particulier de Paris n'a pas donné lieu à de tels émois.

Je répète — et nous l'avons très largement démontré tout au long de ce débat — que le problème de fond ne tient pas au cadre juridique mais au consensus politique. J'ai moi-même eu l'occasion de rappeler à certains orateurs que, dans l'histoire de notre République, le cadre juridique s'était malheureusement montré bien impuissant à garantir quoi que ce soit.

Monsieur Stirn, je ne prétends pas que votre proposition est un non-sens ; je ne dis pas qu'elle n'a pas d'intérêt. Je reconnais même que l'on aurait pu choisir cette solution. Mais nous nous sommes référés — M. le rapporteur vient d'y faire allusion — au débat qui avait eu lieu en 1972 au moment de la mise en place de la régionalisation, et nous avons constaté que cette solution, proposée par M. Messmer, avait été rejetée par toutes les assemblées concernées.

En tout état de cause — je m'en suis très longuement expliqué — nous estimons que la question n'est pas là ; le problème est de mettre en place une assemblée efficace qui puisse exercer des responsabilités. C'est cela qui est essentiel et il ne faut pas craindre, malgré les effets de manche de quelques-uns, le verdict populaire.

M. le président. La parole est à M. Stirn.

M. Olivier Stirn. Il me semble d'abord que l'argument du coût ne tient pas. En effet, ce ne sont pas quelque 150 millions de francs qui peuvent faire pencher la balance en la matière. La décentralisation voulue par le Gouvernement en métropole coûtera beaucoup plus cher pour chacun des départements. Je ne vois donc pas pourquoi on n'accepterait pas pour un département d'outre-mer ce que l'on accepte pour les départements métropolitains.

Par ailleurs, il y a un intérêt économique à l'existence des régions. Il se pose, en effet, des problèmes communs à ces départements qu'il s'agisse de douanes, de l'octroi de mer, des marchés qu'ils constituent, de l'industrialisation ou de la pêche. Ils justifient tous amplement l'existence d'une assemblée régionale. Il ne faut pas laisser chacun de ces départements dans l'espèce d'isolationnisme que certains connaissent.

Je considère donc que les arguments que vous avez invoqués contre la région ne sont pas du tout déterminants.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27 rectifié.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Fontaine a présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Après les mots : « droit commun », supprimer la fin de l'article 2. »

La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Au risque de lasser l'Assemblée, cent fois sur le métier je remets mon ouvrage et je recommencerais tout le long de ce débat, n'en déplaise à mes interlocuteurs. Cet amendement tend purement et simplement à ce que l'on applique le droit commun, tel qu'il résulte de la loi du 2 mars 1982 portant décentralisation. Pourquoi ?

D'abord, parce que telle est la volonté de la grande majorité des habitants des départements d'outre-mer.

Ensuite, parce que, depuis la loi du 19 mars 1946, qu'on le veuille ou non, qu'on rejette dédaigneusement ou non cette évidence, le principe qui a guidé le législateur est celui de

l'assimilation. Ce principe est devenu une norme constitutionnelle tant dans la Constitution du 27 octobre 1946 — article 73 — que dans celle de 1958, article 73 également.

On ne peut pas aujourd'hui rejeter ce principe, en invoquant de l'autre côté de l'hémicycle des arguments que je n'ai pas à connaître. La France est un Etat de droit et c'est pourquoi nous devons respecter la loi suprême qu'est la Constitution.

Le Conseil d'Etat, dans un avis du 30 décembre 1947, a précisé, à propos de l'application de l'article 2 de la loi du 19 mars 1946 et de l'article 73 de la Constitution de 1946, que les mesures d'application devaient respecter le « principe général d'assimilation en matière législative et réglementaire qu'ont voulu faire prévaloir le législateur et le constituant ».

De même, statuant au contentieux sous l'empire de la Constitution de 1958, le Conseil d'Etat, dans une décision du 4 octobre 1967, a souligné que les mesures d'adaptation étaient strictement limitées à ce qui était rendu nécessaire « par la situation spéciale et les conditions de vie desdits départements sans que toutefois il puisse être fait échec au principe d'assimilation que le législateur a voulu faire prévaloir ».

C'est bien la première fois, après une évolution rationnelle et logique, que l'on envisage de changer radicalement nos institutions contre l'avis de la population.

M. François Mitterrand, alors seulement candidat aux élections présidentielles, déclarait : « Les habitants des départements d'outre-mer sont seuls qualifiés pour se prononcer sur leur devenir. » Vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, lorsque vous êtes venu à la Réunion, avez dit : « La même réforme sera appliquée en métropole et en outre-mer, c'est-à-dire que la régionalisation trouvera son expression dans le cadre d'une même loi pour la métropole et pour l'outre-mer. »

Aujourd'hui, comment expliquer ce chambardement ? Pourquoi cette mascarade de consultation des conseils généraux sur un brouillon de texte qui n'a rien à voir avec le projet dont nous débattons ce soir ? Pourquoi vouloir rompre avec le droit commun qui nous convient très bien ?

L'adaptation n'est pas une obligation biblique ! Il y a des arrière-pensées qui auraient bien besoin d'être explicitées et qui le seront lorsque nous serons amenés à débattre de certains amendements qui ont été déposés par nos collègues de la majorité. Nous nous rendrons compte alors que l'on veut mettre en place un cadre administratif à l'intérieur duquel toutes les évolutions, même les plus radicales, seront possibles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement qui est en complète contradiction avec l'esprit du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. La parole est à M. Bertile.

M. Wilfrid Bertile. Je ne veux pas répondre à M. Fontaine car cela reviendrait à relancer tout le débat.

L'avis émis par M. le rapporteur est suffisant mais je dois tout de même faire remarquer à mon collègue M. Fontaine que le Président de la République avait bien raison d'affirmer que les habitants des départements d'outre-mer sont seuls qualifiés pour se prononcer sur leur avenir. Quand François Mitterrand l'a dit en 1974 il a été majoritaire à la Réunion, en Guadeloupe, en Guyane et dans bien d'autres départements et territoires d'outre-mer.

De même, quand on parle de l'avis de la population, il est important de préciser sur quoi l'on fonde son raisonnement puisque, dans le seul département de la Réunion, François Mitterrand était majoritaire en 1974, comme le fut la gauche au premier tour des élections législatives de l'année dernière.

M. Jean Fontaine. 34 p. 100 des voix, vous appelez cela être majoritaire !

M. Wilfrid Bertile. Je parle des élections législatives, les dernières qui ont concerné l'ensemble du département.

Dans ces conditions, je ne vois pas ce qui autorise M. Fontaine à se gargariser en invoquant l'opinion des populations des départements d'outre-mer. Nous aurons l'occasion de demander leur avis au mois de février et nous verrons bien quels seront les résultats.

Enfin, il semble que le Gouvernement ait bien le droit de présenter un projet de loi concernant l'ensemble des départements d'outre-mer afin de proposer certaines adaptations à un texte en vigueur en métropole. Mais M. Fontaine veut peut-être soustraire ces départements à l'application du droit et à la souveraineté du Gouvernement. Mais alors qui est séparatiste ?

M. Jean Fontaine. Le Gouvernement n'a pas de souveraineté ! Il est l'exécutif ! Vous dites une bêtise.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Moutoussamy, Ducoloné, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 28 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par les mots : « des dispositions spécifiques déjà en vigueur ainsi que celles de la loi portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

La parole est à M. Moutoussamy.

M. Ernest Moutoussamy. Cet amendement tend à élargir le champ d'application de la loi en tenant compte des dispositions déjà en vigueur.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez évoqué, dans votre intervention générale, la possibilité d'accorder ultérieurement aux départements d'outre-mer des compétences spécifiques. Nous considérons que le moment est venu d'inscrire au moins ce principe dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. La commission des lois a rejeté cet amendement qui n'est qu'un amendement de repli de l'amendement n° 27 rectifié dont il se contente de reprendre la partie relative aux dispositions spécifiques.

Ainsi que je l'ai indiqué il y a quelques instants, nous préférons que ces dispositions figurent dans la loi de répartition des compétences.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Cet amendement est inutile dès lors que l'article 2 du projet se réfère au droit commun.

Je ne dis pas pour autant que l'amendement est inacceptable, mais j'en demande le rejet, à moins que M. Moutoussamy ne veuille le retirer.

M. le président. La parole est à M. Moutoussamy.

M. Ernest Moutoussamy. Monsieur le secrétaire d'Etat, envisagez-vous d'accorder aux départements d'outre-mer des compétences spécifiques ? Si votre réponse était positive, je retirerais volontiers cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Ma réponse est positive, monsieur Moutoussamy. Non seulement leurs assemblées exerceront les compétences de droit commun que donnera le projet de loi dont débatera le Parlement, mais, en outre, il n'est pas exclu qu'elles bénéficient d'adaptations relatives aux compétences.

M. Ernest Moutoussamy. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les affaires de ces collectivités sont réglées par les délibérations d'une assemblée, dénommée conseil général et régional, qui exerce les compétences des conseils généraux et des conseils régionaux en siégeant tantôt comme organe du département, tantôt comme organe de la région

« Le président du conseil général et régional est l'organe exécutif du département et de la région. »

M. Fontaine a présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3. »

La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Cet amendement se situe dans le droit-fil de celui que je viens de défendre. En effet, qu'est-ce qui caractérise le département ? Qu'est-ce qui le fait appartenir à la catégorie générale des départements sinon ses institutions et, d'une manière générale, sa soumission à la loi du 10 août 1871 ? On évoque certes le précédent de Saint-Pierre-et-Miquelon. Mais personne n'a jamais eu la curiosité de saisir le Conseil constitutionnel pour lui demander son avis sur ce point de droit.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. C'était à vous de la faire, pas à moi !

M. Jean Fontaine. On ne l'a pas fait, ni le Gouvernement qui avait le droit de le faire, d'ailleurs, ni les membres du Parlement.

A l'évidence, cet article 3 est dérogoratoire au droit commun. La loi du 10 août 1871 ne semble pas applicable à la nouvelle entité administrative, puisque le régime applicable aux départements d'outre-mer est très différent de celui qui est appliqué aux départements métropolitains.

De deux choses l'une, et il faut que l'on soit clair et précis : ou l'on maintient un département, et il faut un conseil général et un exécutif départemental ; ou tout cela disparaît et c'est bien une nouvelle collectivité territoriale qui est créée. Dans ces conditions, il faut le dire !

Nous touchons là à un problème grave qui ne peut pas être escamoté. En effet, si vous aviez pris connaissance du manifeste du parti communiste réunionnais, publié en mars 1961 après son congrès — ce n'est pas si vieux — vous auriez lu que le but poursuivi par ce parti, c'est « la Réunion aux Réunionnais », c'est l'autonomie. Vous auriez lu l'affirmation du droit à l'autodétermination et du choix du statut. Vous auriez lu notamment que « les modalités de choix pour notre peuple doivent prévoir l'élection libre et démocratique, au suffrage universel et à la proportionnelle, d'une seule assemblée ayant pour seul but l'élaboration d'un nouveau statut pour le pays. »

Pour faire plaisir aux communistes, vous allez dissoudre le conseil général et le conseil régional. Vous allez mettre en place un exécutif doté de tous les pouvoirs sans contrepartie, sans contrôle. Vous agissez également ainsi parce que vous pensez, comme je l'ai dit à mon collègue Bertile, qu'aux prochaines élections vous allez avoir quelques élus. Il n'est pas interdit de rêver.

Ainsi que l'écrivait un journaliste du *Monde*, proche de vos idées : « L'enjeu de la bataille de l'outre-mer est d'une clarté aveuglante. L'objectif du Gouvernement est de porter la gauche au pouvoir dans les départements d'outre-mer ». L'exemple de la Corse ne vous a donc pas servi ? Vous n'avez pas tiré les leçons de cet avatar.

Mais vous ne trompez personne. La manœuvre est cousue de gros fil rouge. Vous allez tout simplement décourager certains hommes de bonne volonté qui n'osent plus investir dans nos départements d'outre-mer. Vous êtes la cause de la régression qui s'accroît dans ces départements. C'est une responsabilité dont vous aurez à répondre devant l'histoire.

Craignez que votre nom ne soit associé à la dégradation de la France outre-mer !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

Nous comprenons bien que M. Fontaine a une question préalable rentrée, mais nous ne pouvons le suivre et supprimer l'amendement pas amendement, tous les articles du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Esdras, Sablé, Camille Petit et Fontaine ont présenté un amendement n° 8 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« Les affaires du département sont réglées par une assemblée dénommée conseil général.

« Les affaires de la région sont réglées par une assemblée dénommée conseil régional. »

La parole est à M. Esdras.

M. Marcel Esdras. Cet amendement tend à l'application du droit commun aux départements d'outre-mer mais en permettant une adaptation.

Avec cet article 3 nous sommes en effet au cœur du problème. Il crée une assemblée unique appelée conseil général et régional. Nous disons qu'il n'est pas légal de faire ainsi disparaître les départements.

Ainsi que l'a rappelé notre collègue Jean Fontaine, le département est régi par la loi du 10 août 1871 dont l'article 1^{er} est ainsi rédigé : « Il y a dans chaque département un conseil général. » Supprimez le conseil général et il n'y a plus de département.

L'article 4 de la même loi précise : « Chaque canton du département élit un membre du conseil général. » Supprimez le canton, supprimez le conseil général et il n'y a plus de département.

L'article 21 dispose : « Les conseillers généraux sont nommés pour six ans ; ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans, et indéfiniment rééligibles. » Il est également indiqué que les élections ont lieu au mois de mars dans tous les départements et que les collèges électoraux sont convoqués le même jour.

Vous voulez adapter la loi du 10 août 1871 pour les départements d'outre-mer, mais cela n'est pas possible. Cette loi nous est applicable. Il faut donc refuser l'article 3 et accepter notre amendement qui permet une adaptation compatible avec l'article 73 de la Constitution.

A partir du moment où vous aurez un conseil général et un conseil régional élu au scrutin proportionnel, les vœux du Gouvernement seront satisfaits. Il veut, en effet, faire émerger d'autres élus, faire représenter d'autres tendances et d'autres courants d'opinion. Cela sera possible puisque, dans le conseil régional élu à la proportionnelle, il aura tous les nouveaux élus qu'il voudra, et toutes les tendances pourront y être représentées.

Pour tenir compte de la spécificité de ces départements, il suffirait d'édicter une incompatibilité entre l'exercice des deux mandats et nous pourrions respecter le droit commun avec une réelle adaptation aux particularités locales. C'est pourquoi je pense que l'on pourrait revenir au droit commun.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement qui maintient deux assemblées, alors que le projet du Gouvernement tend à créer une assemblée unique, conseil général et régional.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Esdras, Sablé et Camille Petit ont présenté un amendement n° 9 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« Pour tenir compte de leur caractère spécifique de région monodépartementale, les compétences régionales seront dévolues au conseil général qui aura la charge de gérer les affaires des deux collectivités : le département et la région. »

La parole est à M. Esdras.

M. Marcel Esdras. Chacun a pu constater qu'il s'agit d'un amendement de repli.

Puisque vous êtes décidés à instaurer une assemblée unique, il convient de donner la priorité à celle qui pourra prévaloir parce qu'elle a une existence antérieure à la région, c'est-à-dire au conseil général qui représente le département. Compte tenu du caractère spécifique qu'auront ces régions monodépartementales, il me paraît tout à fait concevable de confier l'exercice des compétences régionales au conseil général qui aura la charge de gérer les affaires des deux collectivités : le département et la région.

J'indique par ailleurs à M. le secrétaire d'Etat que le conseil général de la Guadeloupe a demandé à l'unanimité que, s'il devait y avoir une assemblée unique, on conserve le conseil général. Il souhaite donc que les prérogatives de l'assemblée régionale soient dévolues au conseil général.

M. Frédéric Jaffon. Vous acceptez donc l'assemblée unique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. La commission des lois a rejeté cet amendement dont l'adoption aboutirait, en fait à la suppression de la région, ce qui est bien entendu impossible.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Cet amendement est totalement contradictoire avec celui qu'a défendu auparavant M. Esdras, ce qui montre le peu de sérieux de sa démarche. Le Gouvernement est évidemment hostile à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Cathala.

M. Laurent Cathala. Par cet amendement, M. Esdras vient de montrer quelle est la véritable préoccupation de l'opposition.

Nous avons affirmé cet après-midi que, plus que la création d'une assemblée unique, c'était le mode de scrutin, à savoir la proportionnelle, qui effrayait nos collègues de l'opposition.

M. Esdras admet le principe de l'assemblée unique, mais en demandant l'application du mode de scrutin qui est en vigueur pour le conseil général. Eh bien ! nous lui disons « non » !

La proportionnelle est un mode de scrutin plus équitable. Demain, une voix vaudra une voix, alors qu'il faut actuellement, pour être un conseiller général, 500 électeurs dans certains cantons et plusieurs milliers dans d'autres, à Pointe-à-Pître ou aux Abymes, par exemple.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Moutoussamy, Ducoloné, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 29 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 3 par la nouvelle phrase suivante :

« Il exerce en outre les compétences spécifiques prévues aux articles 12, 13, 13 bis, 13 ter et 13 quater de la présente loi. »

La parole est à M. Moutoussamy.

M. Ernest Moutoussamy. Compte tenu de la réponse positive que nous a donnée tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat, je retire cet amendement, mais je me réserve le droit de revenir ultérieurement sur les articles auxquels il fait référence.

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

M. Debré a présenté un amendement n° 24 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 3 :

« La présidence du conseil général et régional est assurée par deux présidents qui sont, l'un, organe exécutif du département, l'autre, organe exécutif de la région. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Moutoussamy a présenté un amendement n° 30 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« Il peut déléguer par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers à d'autres membres du conseil général et régional. Ces délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées. »

La parole est à M. Moutoussamy.

M. Ernest Moutoussamy. Le partage des responsabilités devrait garantir le succès du changement.

L'article 24 de la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions prévoit la délégation d'attributions aux membres du bureau. Dans les départements d'outre-mer, le président du conseil à la fois général et régional sera élu pour six ans et il importe de codifier dans la loi cette délégation de responsabilités, comme cela a été fait d'ailleurs à l'alinéa 2 de l'article 35 de la loi relative à la Corse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. La commission a estimé que la loi du 2 mars 1982 répondait pleinement au vœu de M. Moutoussamy en posant les règles d'élection du président et des vice-présidents ainsi que les modalités de la délégation de responsabilités. Nous demandons simplement l'application du droit commun qui, sur ce plan, est excellent. La commission a donc repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Identique à celui de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 3. (L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le représentant de l'Etat en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à la Réunion exerce les fonctions de représentant de l'Etat dans le département et dans la région. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 4. (L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les conseils généraux et régionaux de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion comprennent chacun 51 membres. Le conseil général et régional de la Guyane comprend 31 membres. »

« Les membres de ces conseils sont élus pour six ans au suffrage universel direct. L'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

« Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités sont celles prévues pour les conseillers généraux.

« Le mandat de membre du conseil est incompatible avec la fonction d'agent salarié de la région et de ses établissements publics. La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs des services de la région. »

La parole est à M. Fontaine, inscrit sur l'article.

M. Jean Fontaine. L'article 5 contrevient aux dispositions de l'article L. 191 du code électoral qui n'est pas abrogé, que je sache, ce qui prouve bien qu'il y a deux systèmes, l'un applicable aux départements métropolitains et l'autre aux départements d'outre-mer.

En effet, la composition du conseil général repose sur les circonscriptions cantonales, c'est-à-dire sur le groupement des intérêts politiques, économiques et sociaux qui ont leur siège dans le canton, et sur l'égalité des cantons au point de vue de la représentation de ces intérêts. Ce principe, autrefois inscrit dans la loi du 10 août 1871, se trouve aujourd'hui dans le code électoral à l'article L. 191, où il est précisé que : « Chaque canton du département élit un membre du conseil général. »

Désormais, il n'y aura plus de représentation cantonale, et cela au profit de la représentation des partis. Que devient dans cette affaire l'homme ? Sa dignité est méprisée. Il ne votera plus pour telle ou telle personnalité qu'il juge plus apte à défendre ses intérêts quotidiens et locaux. Il devra voter pour un bout de papier. Et si cela se trouve — et cela se trouvera — il devra voter pour des gens qu'il ne connaît pas et qui n'ont aucune attache avec son terroir. Qui le défendra ? Qui le protégera contre l'envahissement bureaucratique et les procédures tracassières ? C'est lui qui fait les frais de cette réforme absurde. C'est le ghetto qui se referme sur lui et sa famille.

Si c'est cela le changement, il n'est pas beau à voir. Vive donc le changement du changement ! Il faudra bien revenir très vite aux grands principes démocratiques qui font l'honneur de la France, c'est-à-dire un département et une région dotés d'organes représentatifs propres.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 10, 31 rectifié et 46 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 10, présenté par MM. Esdras, Fontaine, Sablé et Camille Petit, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 5, substituer au chiffre : « 51 », le chiffre : « 61 ».

L'amendement n° 31 rectifié, présenté par M. Moutoussamy, est ainsi rédigé :

« Substituer à la première phrase du premier alinéa de l'article 5 les nouvelles dispositions suivantes :

« Le conseil général et régional de la Guadeloupe comprend 51 membres.

« Les conseils généraux et régionaux de la Martinique et de la Réunion comprennent chacun 41 membres. »

L'amendement n° 46 corrigé, présenté par MM. Césaire, André Bellon, Bertilo, Castor, Cathala, Jallon, Quilès et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Substituer à la première phrase du premier alinéa de l'article 5 les nouvelles dispositions suivantes :

« Les conseils généraux et régionaux de la Guadeloupe et de la Réunion comprennent chacun 51 membres.

« Le conseil général et régional de la Martinique comprend 41 membres. »

La parole est à M. Esdras, pour soutenir l'amendement n° 10.

M. Marcel Esdras. Dans des déclarations publiques, M. le secrétaire d'Etat a expliqué que le chiffre de cinquante et un avait été retenu parce que le conseil général de la Guadeloupe l'avait proposé.

Nous en sommes très honorés. Toutefois je veux préciser qu'il s'inscrivait dans la perspective du maintien de la représentation cantonale. Or il semble maintenant que le mode de scrutin retenu sera la proportionnelle. Il convient donc, pour prendre en compte toutes les tendances et courants de pensée ainsi que les chiffres de population, de porter ce nombre à soixante et un.

En commission des lois, devant l'hésitation de certains de nos collègues, j'ai fait observer que puisque la Corse, dont la population est inférieure à 200 000 habitants, a une assemblée de soixante et un membres, il serait raisonnable que la Guadeloupe et la Martinique, qui comptent chacune plus de 300 000 habitants, et surtout la Réunion, où vivent plus de 500 000 personnes, disposent d'assemblées de la même importance numérique. J'ajoute que cela permettrait de répondre encore mieux au vœu de M. le secrétaire d'Etat, qui est d'augmenter le nombre des nouveaux élus.

M. le président. La parole est à M. Moutoussamy, pour défendre l'amendement n° 31 rectifié.

M. Ernest Moutoussamy. Selon nous, le conseil général et régional de la Guadeloupe doit comprendre dix membres que les conseils généraux et régionaux de la Martinique et de la Réunion car il convient d'assurer la représentation des dépendances.

M. le président. La parole est à M. Césaire, pour soutenir l'amendement n° 46 corrigé.

M. Aimé Césaire. La taille d'une assemblée doit être proportionnée à l'ampleur de sa tâche et à la population qu'elle représente. Une assemblée ne peut pas accomplir un bon travail si elle est pléthorique.

Pourquoi le Gouvernement a-t-il choisi ce chiffre de cinquante et un pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion ? Ce n'est pas un chiffre sacré et il ne s'imposait pas de lui-même. Il a été retenu parce qu'il a été proposé par le conseil général de la Guadeloupe, qui est le seul des conseils généraux des Antilles à avoir approuvé la réforme. Le Gouvernement a donc été bien inspiré de choisir ce chiffre comme base et, pour ma part, je l'accepte.

Toutefois je fais observer à l'Assemblée que la Martinique est un cas particulier. Elle est beaucoup moins peuplée que la Réunion qui compte plus de 500 000 habitants. Par ailleurs, elle est deux fois moins étendue que la Guadeloupe, agrandie de ses dépendances. Si l'on prend donc comme base le chiffre de cinquante et un et si l'on en déduit les sept conseillers généraux qui représenteront les petites îles dépendantes de la Guadeloupe, on en arrive au chiffre de quarante-quatre qui devrait convenir pour la Martinique.

Si l'on préfère prendre un critère proprement martiniquais, le mieux est de se rabattre sur le nombre actuel des conseillers régionaux de la Martinique et aussi, si je ne me trompe, de la Guadeloupe, à savoir quarante et un, qui est supérieur à celui des conseillers généraux, qui ne sont que trente-six.

En conclusion, je propose de retenir le chiffre de quarante et un pour la Martinique. Je crois que c'est la bonne mesure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. Bien entendu, il faut tenir compte globalement des critères démographiques dans les départements d'outre-mer, mais sans en faire des absolus et sans leur donner plus d'importance qu'en France métropolitaine.

La Guyane a 73 000 habitants et, naturellement, son assemblée doit être moins nombreuse que celle des autres départements. Si l'on retient pour elle le chiffre de trente et un membres, il serait logique que l'assemblée de la Martinique, qui compte environ 328 000 habitants, comprenne quarante et un membres et celle de la Réunion — 515 000 habitants — cinquante et un membres.

La Guadeloupe pose un problème. En effet, il est difficile de ne pas tenir compte de la nécessaire représentation des îles qui en dépendent. Bien que sa population soit du même ordre que celle de la Martinique, on peut envisager qu'elle comprenne cinquante et un membres, comme à la Réunion.

La commission a donc rejeté l'amendement de M. Esdras dont l'adoption conduirait à une assemblée trop nombreuse, inflationniste, et même démagogique, aux yeux de certains. Quant à l'amendement de M. Moutoussamy, il n'est pas acceptable dans la mesure où il met la Martinique et la Réunion sur le même pied. En revanche, la commission propose de retenir l'amendement n° 46 corrigé, présenté par M. Césaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Dans l'avant-projet que le Gouvernement a présenté aux conseils généraux, le nombre des conseillers des futures assemblées ne figurait pas. Nous estimons, en effet, qu'il appartenait aux assemblées consultées de formuler des propositions.

La Guyane a fait une proposition, ainsi que la Guadeloupe. M. Césaire a déposé un amendement. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée pour qu'elle tranche sur un sujet qui me paraît être éminemment de la compétence du législateur.

M. le président. La parole est à M. Sablé.

M. Victor Sablé. Je ne comprends pas très bien pourquoi cette discussion intervient à ce moment du débat, et je voudrais venir au secours du Gouvernement qui, dans son projet, propose le chiffre de 51 membres pour les trois départements insulaires et le chiffre de 31 pour celui de la Guyane.

Comme l'a souligné M. le rapporteur, dans le passé on n'a jamais tenu compte totalement de l'importance démographique des trois départements ; on a surtout voulu conserver une certaine égalité entre les départements de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe. Cela est si vrai qu'à l'heure actuelle,

malgré les différences de population, il y a trois députés dans chacun d'eux, alors que la Réunion devrait normalement avoir quatre députés...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Bonne idée !

M. Victor Sablé. ... conformément aux textes en vigueur, et même un troisième sénateur.

Je pense qu'il faut s'en tenir au chiffre de cinquante et un. C'est le souhait des conseils généraux et la jurisprudence en la matière veut qu'on tienne compte de l'opinion des assemblées concernées.

Par ailleurs, je ne comprends pas pourquoi certains demandent la réduction du nombre des membres des assemblées, au moment même où les pouvoirs de celles-ci sont élargis, où leurs attributions et leurs responsabilités gagnent en importance et alors qu'il n'y aura qu'une assemblée par département.

Je voudrais enfin me référer à l'exemple de la Corse, qui est un département comme les autres. La Corse, moins peuplée que les trois départements d'outre-mer que j'ai cités, a une assemblée régionale de soixante et un membres; avec ses deux conseils généraux, elle a cent treize élus pour diriger ses affaires. Si l'on parle d'inflation, c'est bien à la Corse que cela s'applique et non pas aux départements d'outre-mer.

En conclusion, pourquoi frapper les départements d'outre-mer d'une *diminutio capitis*, en réduisant le nombre des membres de leur assemblée unique? Je vous demande donc, mes chers collègues, de repousser l'amendement de M. Moutoussamy.

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Je partage l'opinion de M. le rapporteur quand il affirme que le critère de population ne justifie pas la disparité des régimes entre les Antilles et la Réunion, puisque actuellement les conseils généraux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion comprennent trente-six membres.

M. Césaire a aussi raison : il faut éviter des assemblées pléthoriques. Je suis tout à fait favorable à sa proposition relative à la Martinique. Mais il faudrait alors une mesure commune, qui pourrait être celle de quarante et un membres pour tous les conseils, excepté, bien entendu, la Guadeloupe, à cause de sa situation particulière et de ses dépendances. A la Réunion, on pourrait retenir aussi le chiffre de quarante et un, qui se situe entre celui des conseillers généraux et celui des conseillers régionaux.

J'ajoute, car cela mérite d'être souligné, que cette réflexion sur le nombre de conseillers à la Réunion a été menée conjointement entre les forces de la majorité. Pour ce que j'en sais, on est parvenu à un consensus sur le chiffre de quarante et un à la Réunion entre le parti communiste réunionnais et la fédération du parti socialiste.

Cela se rapproche aussi des desiderata de la droite, puisque — M. Fontaine doit bien le savoir — M. Virapoullé, sénateur U.D.F., déclarait au conseil général de la Réunion, lors du débat sur ce projet de loi : « Le hasard veut que la moyenne des élus dans les conseils généraux de France soit de trente-six, comme à la Réunion, et que la moyenne de représentativité des conseillers généraux de France soit de 14 300, comme à la Réunion. »

Ainsi, le chiffre de trente-six est réclamé par la droite comme une sorte d'illustration du droit commun. Pour parvenir à une solution cohérente, je pense que nous devrions adopter le chiffre de quarante et un — je mets à part la Guyane dont la population est moins nombreuse et la Guadeloupe, en raison de l'existence de ses dépendances.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je ne reviens pas, monsieur le président, sur ce que j'ai dit, et je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée dans les termes que j'ai précisés.

Je voudrais simplement, monsieur Sablé, puisque vous avez fait allusion à votre assemblée, vous rappeler ceci : vous n'avez pris aucune position et vous avez rejeté le texte en bloc. Si vous aviez eu, à l'époque, la sagesse de bien vouloir en délibérer et l'examiner, vous ne seriez pas obligé aujourd'hui de faire croire à l'Assemblée nationale que vous avez fait des propositions, alors qu'il n'en est rien !

M. Victor Sablé. Le conseil général de la Guadeloupe a proposé le chiffre de cinquante et un, et le Gouvernement a accepté ce chiffre !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. En Martinique, vous avez tout rejeté en bloc !

M. Victor Sablé. Je suis d'accord avec ce chiffre de 51, comme le conseil général de la Guadeloupe, mais c'est le Gouvernement qui, maintenant, change de position.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31 révisé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 2 et 54.

L'amendement n° 2 est présenté par M. Michel Suchod, rapporteur; l'amendement n° 54 est présenté par MM. Bertile, André Bellon, Castor, Cathala, Césaire, Jalton, Quilès et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer les trois derniers alinéas de l'article 5. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Michel Suchod, rapporteur. Il s'agit simplement de se conformer à l'usage. En effet, dans une loi, les dispositions à caractère électoral doivent être regroupées. L'amendement a donc pour objet de reporter les dispositions d'ordre électoral prévues à l'article 5 après l'article 15. Et je suis heureux que l'amendement de la commission rejoigne celui qu'ont présenté nos collègues du groupe socialiste.

M. le président. La parole est à M. Bertile, pour soutenir l'amendement n° 54.

M. Wilfrid Bertile. Même argumentation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 2 et 54.

Les amendements sont adoptés.

M. le président. En conséquence, les amendements n° 1 de M. Sablé, n° 11 de M. Esdras et 32 de M. Moutoussamy n'ont plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Sont applicables aux membres des conseils créés par la présente loi l'ensemble des dispositions concernant les conseillers généraux. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les règles de fonctionnement des conseils généraux sont applicables aux conseils généraux et régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, lorsqu'ils siègent comme organes du département. Lorsqu'ils siègent comme organes de la région, les règles de fonctionnement des conseils régionaux leur sont applicables. »

« Chaque conseil général et régional a un président et un bureau uniques. »

« Le bureau est constitué conformément aux dispositions de l'article 24, paragraphe 2, de la loi n° 82-213 du 2 mars 1962 précitée. »

« L'élection du président et des autres membres du bureau a lieu selon les règles fixées par l'article 38 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1962 après chaque renouvellement. »

« En cas de vacance du siège du président, il est fait application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1962. »

« Les dispositions de l'article 43 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1962 sont applicables aux conseils créés par la présente loi. En cas de dissolution, les pouvoirs du conseil nouvellement élu prennent fin à la date à laquelle devaient expirer les pouvoirs du conseil dissous. »

M. Debré a présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 7, substituer, aux mots : « un président et un bureau uniques », les mots : « deux présidents et deux bureaux ». »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je suis saisi de deux amendements, n° 47 et 33, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 47, présenté par MM. Castor, André Bellon, Bertile, Cathala, Césaire, Jalton, Quilès et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'article 7 :

« Le président et les vice-présidents sont élus pour six ans dans les conditions prévues à l'article 38 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. »

L'amendement n° 33, présenté par MM. Moutoussamy, Ducoloné, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Après les mots : « fixées par », rédiger ainsi la fin du quatrième alinéa de l'article 7 : « l'article 31 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 à l'exception du dernier alinéa dudit article. »

La parole est à M. Castor, pour soutenir l'amendement n° 47.

M. **Elle Castor**. La rédaction de l'alinéa 4 de l'article 7 du projet présente une ambiguïté. Il nous a paru souhaitable de lui substituer la rédaction suivante : « Le président et les vice-présidents sont élus pour six ans dans les conditions prévues à l'article 38 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 », et qui figurait *in extenso* dans l'avant-projet soumis aux conseils généraux des départements d'outre-mer.

M. **le président**. La parole est à M. Moutoussamy, pour défendre l'amendement n° 33.

M. **Ernest Moutoussamy**. Cet amendement obéit à la logique du texte.

Nous demandons que les membres du bureau, non compris, bien entendu, le président, soient élus au scrutin de liste majoritaire à deux tours sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.

Notre souci est de garantir le succès de l'application de cette loi en parvenant à une majorité de travail stable, libérée de toute contrainte. Contrairement au scrutin uninominal, cette élection de liste se déroule sur la base d'une union librement consentie et susceptible de promouvoir, selon nous, une meilleure politique.

M. **le président**. Quel est l'avis de la commission ?

M. **Michel Suchod, rapporteur**. La commission des lois a jugé utiles les précisions apportées par l'amendement de M. Castor et de ses collègues.

En effet, le texte a besoin d'être clarifié sur un point. Le président et les vice-présidents sont effectivement élus pour six ans. Or la notion de renouvellement crée une certaine ambiguïté. Le renouvellement dans les conseils généraux et régionaux intervient bien tous les six ans, mais comme en métropole le renouvellement est partiel tous les trois mois, il peut y avoir, je le répète, une ambiguïté. La commission a donc accepté cet amendement qui précise qu'il s'agit d'une réélection tous les six ans.

En revanche, l'amendement de M. Moutoussamy et de ses collègues nous a paru quelque peu contraire à la logique du texte.

En effet, ils veulent retenir pour le mode d'élection les dispositions de l'article 31 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 relative à la Corse. Or nous ne voyons pas pourquoi on s'écarterait du droit commun fixé par la loi, également du 2 mars 1982, sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions. Cet amendement a donc été repoussé par la commission.

M. **le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. **Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat**. Le Gouvernement partage les conclusions du rapporteur sur ces deux amendements.

M. **le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 47. (L'amendement est adopté.)

M. **le président**. En conséquence, l'amendement n° 33 tombe. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 47. (L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8.

M. **le président**. « Les conseils généraux et régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion sont assistés, outre le comité économique et social, d'un comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des conseils généraux et régionaux, dresse la liste des organismes et des activités du département et de la région qui sont représentés dans ces comités. Ce décret fixe également le nombre et les conditions de désignation des représentants de ces organismes et activités ainsi que la durée de leur mandat

« Les membres des conseils ne peuvent être membres des comités.

« Les comités établissent leur règlement intérieur. Ils élisent en leur sein, au scrutin secret, conformément aux dispositions de ce règlement, leur président et les membres du bureau. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 49 et 34, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 49, présenté par M. Sablé, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 8 :

« Les conseils généraux et régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion sont assistés par un comité économique, social et culturel.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des conseils généraux et régionaux, dresse la liste des organismes et des activités représentés dans ce comité ; il fixe également le nombre et les conditions de désignation de ses membres, ainsi que la durée de leur mandat.

« Les membres des conseils ne peuvent être membres du comité économique, social et culturel.

« Le comité établit son règlement intérieur. Il désigne en son sein, au scrutin secret, son président et les membres de son bureau. »

L'amendement n° 34, présenté par M. Moutoussamy, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 8 :

« Les conseils généraux et régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion sont assistés d'un comité économique et social, d'un comité de la culture, de l'éducation, et de l'environnement.

« Ces comités sont formés par des représentants des organismes à caractère économique, social, professionnel, familial, scientifique, écologique, universitaire, touristique, culturel, sportif les plus représentatifs de la collectivité, désignés selon des conditions déterminées par le conseil général et régional.

« Le conseil détermine aussi les conditions dans lesquelles il met à la disposition de chaque comité, les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

« Les membres des conseils ne peuvent être membres des comités. Les comités établissent leur règlement intérieur. Ils élisent en leur sein, au scrutin secret, conformément aux dispositions de ce règlement, leur président, les membres du bureau. »

La parole est à M. Sablé, pour soutenir l'amendement n° 49.

M. **Victor Sablé**. L'article 8 prévoit deux comités : un comité économique et social et un comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement.

Je souhaite qu'il n'y ait qu'un seul et même comité. Puisque le Gouvernement n'a pas voulu de deux assemblées sur le même territoire, je ne vois pas pourquoi il faudrait maintenant deux comités pour une même assemblée, alors qu'en réalité un seul comité peut avoir les compétences des deux.

On comprend aisément l'intérêt de cet amendement. D'abord, cela ferait des dépenses de moins. Ensuite, on assurerait une plus grande cohérence dans les décisions. Les mêmes personnes examineraient l'ensemble des affaires du département, donneraient des avis et, par conséquent, je crois que ce serait les personnes les plus qualifiées qui pourraient être appelées à siéger dans ce comité.

Il y aurait un seul président, un seul bureau, un seul siège, et je pense que, de toute manière, cela éviterait une sorte de démagogie pour la nomination d'un tas de gens qui, en réalité, n'auraient la plupart du temps aucune espèce de qualification pour les questions qui sont de la compétence de ce comité, mais qui devraient leur nomination au « copinage » politique ou au nombre de voix qu'ils peuvent représenter dans tel ou tel — j'aurais dire canton, mais ils ont été supprimés — dans telle ou telle région de ces départements.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande qu'un seul comité regroupe les attributions des deux comités prévus à l'article 8.

M. **le président**. La parole est à M. Moutoussamy, pour défendre l'amendement n° 34.

M. **Ernest Moutoussamy**. Dans le cadre de la décentralisation, nous pensons qu'il est nécessaire de laisser aux conseils général et régional la possibilité de déterminer les conditions de désignation des membres de ces deux comités dont la composition est explicitée dans l'amendement. Cette désignation nous paraît devoir relever du conseil le plus normalement du monde.

M. **le président**. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. L'amendement présenté par M. Sablé s'éloigne tout à fait du texte puisqu'il prévoit un comité unique.

Ce que nous souhaitons, c'est apporter quelque chose de nouveau à la législation applicable aux départements d'outre-mer sans les priver pour autant du droit commun. Il va de soi que le comité qui existe dans le droit commun doit être maintenu. Nous voulons simplement en ajouter un second qui tiendrait compte d'un certain nombre de problèmes spécifiques.

Cet amendement a donc été repoussé par la commission.

L'amendement n° 34 de M. Moutoussamy a également été repoussé par la commission, notamment parce qu'une partie de ses dispositions, en particulier celles contenues en son deuxième alinéa, étant du domaine réglementaire, elles ne peuvent être inscrites dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 49 et 34 ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne l'amendement n° 34, je partage tout à fait l'avis du rapporteur. Ce n'est pas le texte de l'amendement qui pose problème, mais le fait qu'il relève du domaine réglementaire et non du domaine législatif.

En ce qui concerne l'amendement n° 49, je trouve l'argumentation de M. Sablé quelque peu curieuse.

J'ai longuement expliqué que le choix du Gouvernement en faveur d'une seule assemblée était motivé par un souci d'efficacité et de bon sens. Mais ce n'est pas parce que nous avons voulu l'unité de décision que nous voulons voir se créer un monopole du conseil. Oui à l'unité de décision, mais non au monopole des conseillers ! C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 49.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 12 de M. Esdras tombe à la suite du rejet de l'amendement n° 49.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 3 rectifié et 55.

L'amendement n° 3 rectifié est présenté par M. Michel Suchod, rapporteur ; l'amendement n° 55 est présenté par MM. Bertile, André Bellon, Castor, Cathala, Césaire, Jalton, Quilès et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa de l'article 8, substituer aux mots : « , outre le comité économique et social », les mots : « d'un comité économique et social et ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 3 rectifié.

M. Michel Suchod, rapporteur. Il s'agit d'un simple amendement de rédaction.

M. le président. La parole est à M. Bertile, pour soutenir l'amendement n° 55.

M. Wilfrid Bertile. Il s'agit en effet d'un simple amendement de forme, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 3 rectifié et 55.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. M. Sablé a présenté un amendement n° 50 ainsi libellé :

« Après les mots : « de l'éducation », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 8 : « , de l'environnement et de la santé ».

La parole est à M. Sablé.

M. Victor Sablé. Les questions de santé sont extrêmement importantes dans nos départements, et c'est pourquoi je souhaite qu'il en soit fait mention expresse dans la dénomination du comité chargé des questions de culture, d'éducation et d'environnement.

Cela permettrait de faire participer à ces comités certains médecins qui sont évidemment spécialistes en matière de santé. Je précise qu'ils sont d'opinion extrêmement diverse et que je ne plaide pour aucun d'entre eux en particulier. Mieux vaudrait que des médecins s'occupent de santé plutôt que telle ou telle personnalité politique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. La commission des lois, qui avait souhaité rester stricte en première lecture, a effectivement repoussé cet amendement au motif que les compétences pourront être ultérieurement revues.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le souci de M. Sablé de voir les problèmes de santé pris en compte est tout à fait louable. Personne ne pourrait le contester.

Je voudrais néanmoins lui faire observer que la santé est un problème qui entre dans le domaine social et qui relève donc du comité économique et social. Cet ajout me paraît donc inutile. Il n'est pas question d'écartier les médecins et j'espère que certains d'entre eux siégeront au conseil économique et social. Mais si l'on cite une profession libérale, il faudra ensuite en citer d'autres, et l'on entrera trop dans les détails.

Je comprends le souci de M. Sablé ; je demande cependant à l'Assemblée de rejeter son amendement qui pourrait entraîner complications et confusions.

Mais il va de soi que les problèmes de santé sont très importants partout, et en particulier dans les départements d'outre-mer, et je ne vois pas pour quelle raison on écarterait les médecins et les spécialistes de la santé — car les médecins ne sont pas seuls concernés — de ces conseils.

M. le président. La parole est à M. Sablé.

M. Victor Sablé. Je n'ai pas plaidé pour les médecins, mais pour la santé, qui est une chose essentielle. J'ai voulu simplement appeler l'attention du Gouvernement sur ce fait. Même si les médecins ne peuvent pas parler de santé dans les départements d'outre-mer, au moins quelqu'un pourra-t-il le faire à leur place.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Le comité économique et social est obligatoirement et préalablement consulté par le conseil général et régional sur la préparation du plan de développement économique, social et culturel de la région, sur la préparation et l'exécution du plan national dans le département et dans la région, sur la répartition et l'utilisation des crédits de l'Etat destinés aux investissements d'intérêt départemental et d'intérêt régional, ainsi que sur les orientations générales des projets de budget du département et de la région.

« Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.

« Il peut émettre un avis sur toute action ou projet du département ou de la région, en matière économique ou sociale, dont il est saisi par le président du conseil général et régional, ou dont il décide de se saisir lui-même. »

M. Sablé a présenté un amendement n° 51 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 9 :

« Le comité économique, social et culturel est obligatoirement et préalablement consulté par le conseil général et régional sur la préparation du plan de développement économique, social et culturel de la région, sur la préparation et l'exécution du plan national dans le département et la région, sur la répartition et l'utilisation des crédits de l'Etat destinés aux investissements d'intérêt départemental et régional, ainsi que sur les orientations générales des projets de budget.

« Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.

« Il peut émettre un avis sur toute action ou projet du département et de la région, en matière économique et sociale, ainsi que dans le domaine de l'éducation, de la culture, de la santé, du tourisme, de la protection des sites, de la faune et de la flore. »

La parole est à M. Sablé.

M. Victor Sablé. Cet amendement n'a plus d'objet, compte tenu du vote intervenu précédemment sur l'amendement n° 49 à l'article 8.

M. le président. L'amendement n° 51 tombe.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Le comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement est obligatoirement et préalablement consulté lors de la préparation du plan de développement et d'équipement de la région et de l'élaboration du projet de budget du département et de la région en ce qui concerne l'éducation, la culture, la protection des sites, de la faune, de la flore et le tourisme.

« Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.
« Il peut émettre un avis sur tout projet du département ou de la région dont il est saisi par le président du conseil général et régional ou dont il décide de se saisir lui-même, dans les domaines énumérés au premier alinéa du présent article. »

M. Sablé a présenté un amendement n° 52 ainsi rédigé :
« Supprimer l'article 10. »

La parole est à M. Sablé.

M. Victor Sablé. Même chose que pour l'amendement précédent. Il n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 52 tombe.

MM. Moutoussamy, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 35 rectifié ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 10, après les mots : « la culture », insérer les mots : « et notamment la sauvegarde et la diffusion de la langue et des cultures vernaculaires ». »

La parole est à M. Moutoussamy.

M. Ernest Moutoussamy. Il s'agit d'un amendement de précision tendant à compléter la notion de culture qui, en général, a essentiellement un contenu universel à tendance fortement assimilationniste chez nous. M. le secrétaire d'Etat, hier, a fait un long exposé sur la culture, et nous partageons l'essentiel de ses considérations. C'est dans cet esprit, pour ne pas sacrifier la culture et la langue locales au profit d'une culture qui a sa valeur, mais qui reste à dominante très assimilationniste, que nous proposons cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. Monsieur le président, je suggère que les amendements n° 35 rectifié et 36 de M. Moutoussamy soient discutés en même temps, car ils traitent d'un même problème.

La commission, considérant que la conception de la culture qu'expriment ces amendements étant, d'une certaine façon, trop limitée et trop particulière, les a rejetés.

M. le président. MM. Moutoussamy, Ducoloné, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste ont, en effet, présenté un amendement n° 36 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 10 par la nouvelle phrase suivante :

« Il est chargé de veiller en permanence à la préservation de l'identité culturelle de la région. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 35 rectifié et 36 ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je partage, certes, les conclusions de M. le rapporteur. Je veux toutefois ajouter une précision à l'intention de M. Moutoussamy, afin qu'il n'y ait pas de confusion.

L'exposé des motifs du projet de loi et le discours introductif que j'ai prononcé me paraissent, monsieur Moutoussamy, apporter des explications très complètes sur le problème de la culture.

Loin de moi l'idée de faire ce qu'ont souvent fait les conservateurs dans le passé, à savoir condamner sous prétexte de sauvegarder, et de prétendre que l'apport de précisions menacerait la culture.

Cela étant, je vous demande de bien vouloir retirer ces amendements. Je comprends que vous ayez voulu mettre l'accent sur le problème de la culture, mais celle-ci n'a pas de frontières. C'est à vous, c'est aux élus, c'est aux populations concernées de veiller au respect et au développement de leur identité culturelle.

Il ne me paraît pas souhaitable de poser dans un texte législatif des poteaux frontière, même s'il s'agit plutôt, dans votre esprit, d'ouvrir l'horizon.

M. le président. La parole est à M. Moutoussamy.

M. Ernest Moutoussamy. Compte tenu des propos tenus hier par M. le secrétaire d'Etat à propos de la culture, je retire les amendements n° 35 rectifié et 36, mais avec un certain chagrin. En effet, on parle beaucoup de la langue créole, mais il n'existe actuellement aucun texte qui ait codifié cette notion, alors que la loi reconnaît, par exemple, la langue et la culture coraïques. J'aurais souhaité qu'il en allât de même pour la langue créole.

M. le président. Les amendements n° 35 rectifié et 36 sont retirés.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Ce sujet est suffisamment important pour que j'apporte une précision supplémentaire à M. Moutoussamy.

Cette affaire de la langue créole et des langues vernaculaires a souvent fait l'objet d'un débat idéologique, dont on ne discerne pas toujours les contours.

La position du Gouvernement est claire : il n'a rien contre le créole. Il considère que le créole et les langues vernaculaires en général font partie du patrimoine culturel. Il estime aussi que le créole ne doit pas être exclu de la cité, en l'occurrence des départements d'outre-mer. Il pense même que le créole doit être utilisé pour permettre aux enfants des milieux créolophones de mieux accéder à l'expression de la langue française et donc, en quelque sorte, pour leur donner une facilité supplémentaire de poursuivre leurs études, qui, elles, se feront évidemment en français.

J'ai donc demandé aux services spécialisés de mettre en place, en liaison avec le ministère de l'éducation nationale — je m'excuse si cela prend un peu de temps, mais on ne va pas toujours aussi vite qu'on le souhaite — de mettre en place, dis-je, des expériences pilotes, pour qu'au niveau, non pas élémentaire mais presque pré-élémentaire, on étudie les possibilités d'utilisation pédagogique du créole. Ainsi, ces enfants, qui souffrent d'un handicap certain au départ — mais handicap qui est aussi une richesse — pourront-ils utiliser le créole.

Pour ce qui est de l'enseignement secondaire, je ne vois pas pourquoi il n'y aurait pas d'enseignement facultatif en créole, alors que depuis bien des années on enseigne le gascon dans les lycées d'Aquitaine et le breton dans ceux de Bretagne.

M. Jean Fontaine. Mais le créole n'est pas une langue !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je souhaite que les choses soient claires. Mais je pense, monsieur Moutoussamy, que la conception du Gouvernement répond à votre souci.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. — Les conseils généraux et régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion peuvent créer des établissements publics dénommés agences, chargés d'assurer la réalisation des projets intéressant la région ou le département ainsi que le fonctionnement des services publics départementaux ou régionaux. »

MM. Esdras, Fontaine, Sablé et Camille Petit ont présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11. »

La parole est à M. Esdras.

M. Marcel Esdras. Il ne paraît pas opportun de multiplier le nombre des organismes locaux, ce qui risque de diluer les pouvoirs de l'assemblée locale.

Dans le cadre de la décentralisation, il convient de laisser la possibilité de création de tels organismes, sans pour autant que cela constitue une injonction inscrite dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. L'article 11 dispose que les conseils généraux peuvent créer des établissements publics dénommés agences, chargés d'assurer la réalisation des projets intéressant la région. Comment M. Esdras peut-il voir une injonction aux départements d'outre-mer de créer de telles agences, et de façon pléthorique ? Je l'ignore.

Pour sa part, la commission des lois ne voit là qu'une possibilité.

Elle souhaite donc que cet amendement soit repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. J'ai de plus en plus de mal à saisir la pensée de M. Esdras. Il faut dire qu'elle a tellement évolué dans le temps !

Monsieur Esdras, on nous suggérerait tout à l'heure de créer des régions pour permettre à ces départements antillais de résoudre les problèmes communs qui se posent. Au moment où le projet de loi leur en offre la possibilité juridique, vous demandez la suppression de cette disposition. J'avoue avoir du mal à suivre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Les conseils généraux et régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique peuvent être saisis pour avis de tous projets d'accords concernant la coopération régionale, en matière économique, sociale, technique, scientifique, culturelle, de sécurité civile ou d'environnement entre la République française et les Etats de la mer Caraïbe ou les Etats voisins de la Guyane.

« Le conseil général et régional de la Réunion peut être saisi dans les mêmes conditions des projets d'accords entre la République française et les Etats de l'océan Indien.

« Ils se prononcent à la première réunion qui suit leur saisine. »

La parole est à M. Fontaine, inscrit sur l'article.

M. Jean Fontaine. Je renonce à la parole.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 37 corrigé et 38, présentés par MM. Moutoussamy, Ducloné, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste.

L'amendement n° 37 corrigé est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 12, substituer aux mots : « peuvent être », le mot : « sont ».

L'amendement n° 38 est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 12, substituer aux mots : « peut être », le mot : « est ».

La parole est à M. Moutoussamy.

M. Ernest Moutoussamy. Ces amendements visent à remplacer la possibilité de consulter les conseils sur tout projet d'accord concernant la coopération régionale avec la France dans les domaines énumérés dans l'article par une obligation de consulter ces conseils.

Par ailleurs, la coopération interrégionale devrait être renforcée, notamment au niveau économique et culturel, et les régions devraient pouvoir faire des propositions au Gouvernement dans ce sens.

Dans notre esprit, bien entendu, cette obligation de consultation ne porte nullement atteinte aux prérogatives de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. La commission se félicite évidemment de ce que le Gouvernement ait inscrit une telle disposition dans le projet de loi. Cette consultation des départements d'outre-mer, surtout si elle devait revêtir un caractère généralisé, lui donnerait entière satisfaction.

Mais peut-on aller jusqu'à inscrire dans le texte une véritable obligation ? La commission ne l'a pas pensé. Elle estime que, dans un premier temps, il faudra tester la procédure de la consultation généralisée.

Aussi a-t-elle repoussé les amendements n° 37 corrigé et 38.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Soucieux du respect de la Constitution — en l'occurrence, de son article 53 — le Gouvernement demandé à M. Moutoussamy de retirer ces amendements, car si ces derniers étaient adoptés, MM. Esdras, Sablé et Fontaine seraient trop heureux de voir le Conseil constitutionnel se précipiter sur cette faille. (Sourires sur les bancs des socialistes.)

M. Victor Sablé. Vous nous mettez en bonne compagnie !

M. le président. La parole est à M. Moutoussamy.

M. Ernest Moutoussamy. Je retire ces amendements.

M. le président. Les amendements n° 37 corrigé et 38 sont retirés.

MM. Moutoussamy, Ducloné, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 39 ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 12, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les conseils généraux et régionaux sont saisis sur les actions de l'Etat dans les domaines suivants : liaisons aériennes et maritimes nationales et internationales concernant le département, enseignement et recherche scientifique et technique, politique de l'immigration, exploitation de la mer, aides financières et fiscales au développement de la production et à la création d'emplois, aides communautaires, relations avec la Communauté économique européenne, réglementation des prix, politique douanière. »

La parole est à M. Moutoussamy.

M. Ernest Moutoussamy. L'amendement n° 39 répond au même esprit que les deux amendements précédents. Nous souhaitons que les conseils soient saisis sur certaines actions de l'Etat.

Mais, compte tenu de l'observation de M. le secrétaire d'Etat, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 39 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Les délibérations des conseils créés par la présente loi agissant comme organe du département en matière d'octroi de mer sont exécutoires de plein droit sauf opposition du représentant de l'Etat dans le délai de deux mois, lorsque le taux du droit d'octroi qui résulte de la délibération est égal ou supérieur à 20 p. 100.

« Les décrets en Conseil d'Etat qui fixent les règles de répartition du produit de l'octroi de mer sont pris sur la proposition de ces conseils agissant comme organe du département.

« Les conseils agissant comme organe du département fixent les taux des droits assimilés aux droits d'octroi de mer sur les sucres, rhums et spiritueux dans les limites des plafonds prévus par la loi de finances.

« Les taux de la taxe spéciale de consommation sur certains produits pétroliers instituée en vertu de la loi du 31 décembre 1951 sont fixés par les conseils agissant comme organe du département dans les limites des plafonds déterminés par l'article 266 quater du code des douanes. »

La parole est à M. Fontaine, inscrit sur l'article.

M. Jean Fontaine. Monsieur le secrétaire d'Etat, cet article illustre bien la philosophie de la décentralisation telle que vous la concevez.

En effet, vous persistez à nous faire croire que vous maintenez l'institution départementale régie par la loi du 2 mars 1982. Or l'article 45 de cette loi dispose que les actes pris par les autorités départementales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat.

Dans le cadre du présent projet, en ce qui concerne l'octroi de mer, vous fixez un plafond de compétence à la décision du conseil général. Vous donnez d'une main, dans la loi de 1982 ; vous retirez de l'autre, dans la loi d'adaptation.

J'avais autrefois appris, en droit, que donner et retenir ne vaut. Alors, ou bien c'est la loi de 1982 qui s'applique, ou bien c'est cette loi restrictive.

Ce qui est plus grave, c'est que cette disposition que vous voulez faire adopter est en retrait par rapport aux pouvoirs dont disposaient les conseils généraux des départements d'outre-mer avant la loi de 1982, puisqu'en matière d'octroi de mer les délibérations des conseils généraux étaient exécutoires de plein droit si, dans un délai de deux mois, la tutelle n'y avait pas fait opposition.

Si la majorité qui vous soutient vote cet article tel qu'il est rédigé, elle consacrera un recul, un retour à un passé que nous croyions révolu. Et ce sera l'illustration de la philosophie qui sous-tend ce texte.

M. le président. MM. Esdras, Fontaine, Sablé et Camille Petit ont présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Après les mots : « de plein droit », supprimer la fin du premier alinéa de l'article 13. »

La parole est à M. Esdras.

M. Marcel Esdras. Après l'exposé de M. Fontaine, je serai très bref.

Le texte de l'article 13 marque, à notre avis, une régression inadmissible en matière de décentralisation. Ainsi que l'a expliqué notre collègue, les délibérations du conseil général sont, en raison de la suppression de la tutelle, exécutoires de plein droit. Elles sont transmises dans la quinzaine au représentant de l'Etat. Et s'il n'y a pas matière à le faire, elles ne sont pas déférées au tribunal administratif.

Nous souhaitons qu'il n'y ait pas de limite à cette décentralisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. La commission a estimé que nous étions là dans une matière exorbitante du droit commun. En effet, l'octroi de mer n'existe pas en France métropolitaine et l'ensemble des dispositions qui régissent la matière sont, en réalité, de la compétence du Gouvernement, voire de Bruxelles, puisque ces droits s'apparentent aux droits de douane.

Aussi faut-il quitter le terrain des grands principes et voir que le plafond de 20 p. 100 au-delà duquel le représentant de l'Etat peut faire opposition ne semble pas excessif, puisque le taux moyen des droits d'octroi de mer est actuellement de 7 p. 100, ce qui montre bien la grande latitude qu'ont en réalité les départements d'outre-mer.

M. Jean Fontaine. Quoi ?

M. Michel Suchod, rapporteur. Il n'y a donc aucune mesure excessive dans le texte du Gouvernement. Aussi avons-nous repoussé l'amendement de M. Esdras.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. La discussion de ce projet de loi prend parfois un tour curieux. Hier, un ange était passé, par la faute de M. Foyer ; aujourd'hui, elle est traversée par des chauves-souris. (Sourires sur les bancs des socialistes.) En effet, ce n'est pas la première fois depuis le début de ce débat que je vois des membres de l'opposition se faire les champions de la décentralisation, trouver que nous n'allons pas assez loin ni assez vite. C'est tout de même curieux !

M. Jean Fontaine. C'est la loi !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Fontaine, je vous écoute lorsque vous parlez ; je vous demande d'en faire autant à mon égard. La pratique de l'interruption est une chose que j'ai faite avant vous — en tout cas en même temps ! (Sourires.)

M. Jean Fontaine. Alors, souffrez qu'on en fasse autant !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il est assez paradoxal de vous voir aujourd'hui — alors que nous avons entendu M. Debré tonner à cette tribune en parlant de « dislocation de la République », de « liquidation de la nation » — nous réclamer cette sacro-sainte décentralisation, qui, hier, était maudite.

Pendant des années, monsieur Esdras, vous avez admis que l'octroi de mer soit soumis à la tutelle préfectorale, et vous n'avez jamais pris la parole devant l'Assemblée nationale pour dénoncer cet état de fait.

Il est vrai que, depuis mars 1982, l'application du droit commun avait fait sauter complètement la tutelle.

En fait, que faisons-nous ? Nous rétablissons une sécurité. Le rapporteur a donné des arguments que je partage tout à fait. Je vous rappelle que l'octroi de mer supérieur à 20 p. 100 est un cas rarissime. Par conséquent, ce que nous avons voulu mettre en place, c'est une sécurité contre les abus. Et il n'y a pas lieu de s'indigner aujourd'hui de cette disposition qui ne vous a pas incommodé pendant sept ans, alors qu'elle était bien plus draconienne.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Esdras, Fontaine, Sablé et Camille Petit ont présenté un amendement n° 45 ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 13. »

La parole est à M. Esdras.

M. Marcel Esdras. Cet amendement relevait de la même inspiration.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Après l'article 13.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 42 et 48, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 42, présenté par MM. Moutoussamy, Duconloné, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer le nouvel article suivant :

« Le conseil général et régional peut, de sa propre initiative ou saisi par le Premier ministre, adresser à celui-ci des propositions de modification ou d'adaptation des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de Réunion, ainsi que toutes propositions relatives aux conditions du développement économique, social et culturel de ces régions.

« Il peut également faire au Premier ministre toutes remarques ou suggestions concernant le fonctionnement des services publics de l'Etat dans ces départements.

« Le Premier ministre accuse réception dans les quinze jours et fixe le délai dans lequel il apportera une réponse au fond. »

L'amendement n° 48, présenté par MM. Castor, André Bellon, Bertile, Cathala, Césaire, Jaiton, Quilès et les membres du groupe socialiste est ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer le nouvel article suivant :

« Chacun des conseils généraux et régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion peut, de sa propre initiative ou saisi par le Premier ministre, adresser à celui-ci des propositions de modification ou d'adaptation des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales de ces départements, ainsi que toutes propositions relatives aux conditions de leur développement économique, social et culturel.

« Il peut également faire au Premier ministre toutes remarques ou suggestions concernant le fonctionnement des services publics de l'Etat.

« Le Premier ministre accuse réception dans les quinze jours et fixe le délai dans lequel il apportera une réponse au fond. »

La parole est à M. Moutoussamy, pour soutenir l'amendement n° 42.

M. Ernest Moutoussamy. Cet amendement est pour nous capital. Il est extrait de l'article 27 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse, votée par la gauche de cette assemblée.

L'article additionnel qu'il propose constitue pour nous, après les articles relatifs au mode d'élection et à la mise en place de l'assemblée unique, le point le plus important de la discussion de ce projet de loi. Il répond à l'idée de la décentralisation telle qu'elle a été exprimée dans la loi générale par M. le ministre de l'intérieur. Il répond également aux besoins urgents de responsabilité exprimés par les populations de l'outre-mer. Il légalise dans une certaine mesure des dispositions qui existent déjà.

Nous pensons donc que cet amendement sera adopté par l'Assemblée tout entière.

M. le président. La parole est à M. Castor, pour soutenir l'amendement n° 48.

M. Elie Castor. Il doit y avoir une possibilité de concertation avec double saisine — à la fois par le conseil général et régional et par le Gouvernement — en vue de modifier ou d'adapter des dispositions législatives ou réglementaires. Il nous a également paru nécessaire de prévoir les conditions dans lesquelles le Premier ministre pourra répondre aux différentes propositions qui seront faites par l'assemblée unique.

Ces dispositions nous paraissent très importantes et devraient donc figurer dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. Les amendements de M. Castor et de M. Moutoussamy sont quasiment identiques. Je reviendrai dans un instant sur les quelques différences qu'ils présentent.

Initialement, ils avaient été rejetés par la commission des lois pour diverses raisons, en particulier parce que l'usage est de ne pas reprendre dans une loi des textes existant par ailleurs — en l'occurrence dans des décrets de 1980.

Mais dans la mesure où le secrétaire d'Etat a déclaré hier que le Gouvernement ne s'opposerait pas à un amendement qui réintroduirait dans le projet la seconde partie du décret de 1980 sur le droit de consultation des conseils généraux, je crois — à titre personnel puisque la commission avait émis un avis opposé — que ce principe pourrait être retenu.

Je suggérerais, pour ma part : de retenir le premier paragraphe de l'amendement de M. Castor, qui stipule bien qu'il s'agit des quatre conseils généraux et régionaux, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ; de retenir le deuxième paragraphe de l'amendement de M. Moutoussamy, qui précise qu'il peut être fait également au Premier ministre « toutes remarques ou suggestions concernant le fonctionnement des services publics de l'Etat dans ces départements », et non pas en général, ce qui est plus précis que la formule employée dans le deuxième paragraphe de l'amendement de M. Castor. Quant au troisième paragraphe, comme il est identique dans les deux amendements, je ne saurais choisir entre l'un et l'autre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je partage des conclusions de M. le rapporteur. Dans son avant-projet, le Gouvernement avait d'ailleurs fait figurer ces dispositions du décret de 1980, et c'est à la demande du Conseil d'Etat, qui avait jugé la matière réglementaire — ce en quoi il avait raison — que nous les avons supprimées. Je suis d'autant plus d'accord pour qu'on

les réintroduise que des dispositions identiques figurent dans la loi relative à la Corse. Je remercie M. Castor et M. Moutoussamy d'avoir apporté au texte cette précision importante.

M. le président. La parole est à M. Esdras.

M. Marcel Esdras. Une large discussion s'est instaurée, lors de la consultation du conseil général de la Guadeloupe, à propos d'une disposition de l'avant-projet que je rappelle : « Les conseils généraux des départements d'outre-mer pourront saisir le Gouvernement, par l'intermédiaire du ministre d'Etat, de toutes propositions tendant à l'intervention de dispositions spéciales motivées par la situation particulière de ces départements ».

A l'unanimité, le conseil général avait émis le vœu que, dans la mesure où l'on voulait faire figurer cette disposition dans le texte de loi, il était souhaitable d'y faire également figurer le deuxième paragraphe, ainsi conçu : « Ces propositions ne devront pas porter atteinte aux principes énoncés par la Constitution. »

Nous pensons qu'il faut aller jusqu'au bout et reprendre non seulement l'esprit, mais aussi la lettre du décret d'avril 1960.

M. le président. Je vais procéder à un vote par division.

Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 48. (Le premier alinéa de l'amendement n° 48 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'amendement n° 42.

(Le deuxième alinéa de l'amendement n° 42 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le troisième alinéa des amendements n° 42 et 48.

(Le troisième alinéa des amendements n° 42 et 48 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article additionnel résultant des votes qui viennent d'intervenir et qui est ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer le nouvel article suivant :

« Chacun des conseils généraux et régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion peut, de sa propre initiative ou seisi par le Premier ministre, adresser à celui-ci des propositions de modification ou d'adaptation des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales de ces départements, ainsi que toutes propositions relatives aux conditions de leur développement économique, social et culturel.

« Il peut également faire au Premier ministre toutes remarques ou suggestions concernant le fonctionnement des services publics de l'Etat dans ces départements.

« Le Premier ministre accuse réception dans les quinze jours et fixe le délai dans lequel il apportera une réponse au fond. »

(L'ensemble de l'article additionnel est adopté.)

M. le président. M. Moutoussamy a présenté un amendement n° 41 ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer le nouvel article suivant :

« Sur proposition de son président et après consultation du conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie, le conseil général et régional détermine les activités éducatives complémentaires qu'il organise et notamment celles relatives à l'enseignement et à la diffusion des langues et cultures vernaculaires. Ces activités sont facultatives pour les élèves et ne peuvent se substituer à celles prévues par les programmes d'enseignement et de formation.

« Le conseil général et régional se prononce sur l'adaptation des programmes scolaires et de la formation professionnelle.

« L'université ou le centre universitaire local présente au conseil général et régional des propositions de formation supérieure et d'activités de recherche universitaire dans le département considéré. La carte de ces formations et de ces activités est arrêtée par le conseil général et régional. »

La parole est à M. Moutoussamy.

M. Ernest Moutoussamy. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 41 est retiré.

MM. Moutoussamy, Ducoloné, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 43 ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer le nouvel article suivant :

« Le conseil général et régional pourra à tout moment, en fonction de l'évolution de la réalité locale et du désir de la population exprimé par ses élus, saisir le Gouvernement ou être saisi par lui de toutes propositions tendant à promouvoir des dispositions nouvelles conformes à la réalité du pays. »

La parole est à M. Moutoussamy.

M. Ernest Moutoussamy. Je retire également cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 43 est retiré.

Article 14.

M. le président. Je donne lecture de l'article 14 :

CHAPITRE II

De l'élection des membres des conseils généraux et régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

« Art. 14. — Jusqu'à la publication de la loi fixant les règles d'élection des membres des conseils régionaux, les membres des conseils généraux et régionaux créés par la présente loi seront élus dans les conditions prévues par la présente loi, par les articles 4, 5 à l'exception du troisième alinéa, 8, 12 à l'exception du dernier alinéa, 13 à 26 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 et par le titre premier du livre premier du code électoral. »

MM. Esdras, Fontaine, Sablé et Camille Petit ont présenté un amendement n° 16 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 14 :

« Les membres du conseil général et régional sont élus pour six ans au scrutin uninominal cantonal et renouvelables par moitié tous les trois ans. »

La parole est à M. Esdras.

M. Marcel Esdras. Aux termes de l'article 14, les membres des conseils créés par la présente loi seront élus dans les conditions qui seront fixées par la loi qui déterminera le mode d'élection des membres des conseils régionaux.

Nous estimons qu'il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions particulières et qu'il convient de revenir au droit commun, c'est-à-dire d'attendre que le mode de scrutin soit déterminé pour la métropole, car cette assemblée unique sera une assemblée régionale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. Nous avons été extrêmement étonnés par cet amendement de M. Esdras qui, après avoir exprimé à la commission son opposition au mode de scrutin prévu, s'y rallierait éventuellement si c'était le mode d'élection de la France métropolitaine.

Nous ne pouvons, par ailleurs, suivre M. Esdras lorsqu'il assimile exclusivement l'assemblée à un conseil régional et nous avons rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est évidemment opposé à l'adoption de cet amendement.

Monsieur le président, je vous demande de procéder à une modification d'ordre, afin que l'article additionnel après l'article 14, qui est un article de principe, soit adopté avant l'article 14. Je demande en conséquence la réserve de l'article 14, qui deviendra l'article 14 bis.

M. le président. La réserve est de droit.

Après l'article 14.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 5 et 56.

L'amendement n° 5 est présenté par M. Michel Suchod, rapporteur, et M. Moutoussamy ; l'amendement n° 56 est présenté par MM. Bertile, André Bellon, Castor, Cathala, Césaire, Jalton, Quilès et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 14, insérer le nouvel article suivant :

« Les membres des conseils généraux et régionaux sont élus pour six ans au suffrage universel direct. L'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Michel Suchod, rapporteur. Ces deux amendements tendent à préciser clairement, dans le chapitre consacré à l'élection, le mode de scrutin applicable dans les départements d'outre-mer et sont la conséquence de la décision que nous avons prise à l'article 5.

M. le président. La parole est à M. Bertile, pour soutenir l'amendement n° 56.

M. Wilfrid Bertile. Même argumentation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n^{os} 5 et 56.
(Ce texte est adopté.)

Article 14 (précédemment réservé).

M. le président. Nous en revenons à l'article 14 et à l'amendement n^o 16 précédemment réservés à la demande du Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n^o 16, sur lequel la commission et le Gouvernement ont émis un avis défavorable.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Esdras, Fontaine, Sablé et Camille Petit ont présenté un amendement n^o 17 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 14 :

« Les membres des conseils créés par la présente loi seront élus dans les conditions qui seront fixées par la loi qui déterminera le mode d'élection des conseils régionaux. »

La parole est à M. Esdras.

M. Marcel Esdras. M. le rapporteur a paru étonné que, alors que je suis opposé au projet, j'aie cependant déposé des amendements. Il m'est tout de même loisible de présenter tous les amendements qui me semblent améliorer ce texte, même si je suis opposé à son fond et à sa forme !

Puisque vous avez retenu la formule du conseil régional, il est préférable, me semble-t-il, d'attendre que le Parlement ait fixé les conditions d'élection des conseils régionaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. Pour des raisons identiques à celles que j'ai exposées à l'amendement n^o 16, la commission s'est prononcée contre cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Même avis !

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. L'article 14 dispose : « Jusqu'à la publication de la loi fixant les règles d'élection des membres des conseils régionaux » — à l'évidence il s'agit des conseils régionaux métropolitains — « les membres des conseils généraux et régionaux créés par la présente loi seront élus dans les conditions prévues par la présente loi... ».

Quid de la loi fixant les conditions d'élection des membres des conseils généraux ? Vous n'échapperez pas si facilement au Conseil constitutionnel !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 17.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 14.
(L'article 14 est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — La Guadeloupe et la Guyane, la Martinique et la Réunion forment chacune une circonscription électorale unique.

« Sont seules admises à la répartition des sièges les listes ayant obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 5 p. 100 des suffrages exprimés.

« En Guadeloupe, les îles de la Désirade, des Saintes, de Saint-Martin et Saint-Barthélemy élisent chacune un conseiller au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, selon les règles applicables à l'élection des conseillers généraux, le premier tour ayant lieu le jour de l'élection des autres conseillers. L'île de Marie-Galante élit trois conseillers dans les mêmes conditions. En cas de vacance de l'un des ces sièges, il est procédé à une élection partielle sauf lorsque cette vacance survient dans les trois mois précédant le renouvellement des conseils. »

M. Debré a présenté un amendement n^o 26 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 15 par la nouvelle phrase suivante :

« Toutefois, lors de leur première réunion, les conseils généraux et régionaux créés par la présente loi seront appelés à se prononcer sur l'opportunité de rétablir pour leur réélection un mode de scrutin cantonal. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

MM. Esdras, Fontaine, Sablé et Camille Petit ont présenté un amendement n^o 18 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 15, substituer aux mots : « des Saintes », les mots : « de Terre-de-Bas, de Terre-de-Haut. »

La parole est à M. Esdras.

M. Marcel Esdras. L'article 15 précise qu'en Guadeloupe, les îles de la Désirade, des Saintes, de Saint-Martin et Saint-Barthélemy éliront chacune un conseiller général.

J'ai eu la curiosité de lire un numéro de *La lettre de Matignon*, publiée par les services du Premier ministre. Il y est bien précisé que chacune des îles de l'archipel élira un conseiller général. Je rappelle que l'archipel de la Guadeloupe comprend les îles de Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Marie-Galante, Désirade, les Saintes. Et cette dernière est formée de deux îles : l'île des Saintes Terre-de-Bas et l'île des Saintes Terre-de-Haut, qui constituent deux communes, deux collectivités territoriales. Si l'on en fait une lecture littérale, le texte accorde donc un conseiller à Terre-de-Bas et un conseiller à Terre-de-Haut puisqu'il prévoit que chaque île élira un conseiller.

Cet amendement tend à lever toute ambiguïté en substituant au mot : « des Saintes », les mots : « de Terre-de-Bas, de Terre-de-Haut ».

J'ai déjà soulevé ce problème en commission ; on m'a répondu qu'il convenait de prendre en compte le nombre de la population. Or le ressort d'un tableau annexé au rapport que Terre-de-Haut et Terre-de-Bas pourraient avoir chacune un conseiller général puisque l'île de la Désirade, dont la population est à peu près identique, a également un conseiller général.

Je demande donc que l'article 15 soit appliqué à la lettre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. M. Esdras ne veut nullement lever l'ambiguïté, bien au contraire, car il sait fort bien que les îles des Saintes n'ont actuellement qu'un conseiller général. Alors que c'est un admirateur du *statu quo*, je ne comprends pas qu'il veuille le changer sur ce point.

Quant au fond, le critère démographique s'oppose d'ailleurs à cette demande. En effet, si l'on suivait notre collègue, il y aurait à Terre-de-Haut un conseiller général pour 1 453 habitants.

La commission des lois a préféré en rester à la situation actuelle. Terre-de-Haut et Terre-de-Bas, qui sont deux communes, forment un seul et même canton et élisent un seul et même conseiller général. J'invite en conséquence l'Assemblée à rejeter l'amendement n^o 18.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Si le Gouvernement a souhaité que soit appliqué dans l'archipel guadeloupéen le scrutin uninominal, c'est pour assurer la représentation des îles concernées dans l'assemblée élue. Il y avait jusqu'alors un conseiller général aux Saintes. Je ne vois pas pourquoi il y en aurait deux maintenant.

M. le président. La parole est à M. Moutoussamy.

M. Ernest Moutoussamy. Le projet de loi maintient pour les dépendances de la Guadeloupe le système du scrutin uninominal majoritaire à deux tours, ce qui amènera certainement tous les élus de ces dépendances à souscrire à ce texte. Il est évident que les élections auront lieu sur la base du découpage actuel.

Nous ne pouvons souscrire à la tentative de M. Esdras de créer un nouveau canton aux Saintes. Actuellement nos amis saintois, qu'ils soient de Terre-de-Bas ou de Terre-de-Haut, sont convenablement représentés. Nous comprenons que notre collègue mette tout en œuvre pour tenter d'obtenir un siège supplémentaire au conseil général et régional, mais nous craignons que sa déception ne soit grande.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 18.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 15.
(L'article 15 est adopté.)

Après l'article 15.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 6 et 57.

L'amendement n^o 6 est présenté par M. Michel Suchod, rapporteur ; l'amendement n^o 57 est présenté par MM. Bertile, André Bellon, Castor, Cathala, Césaire, Jalton, Quilès et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 15, insérer le nouvel article suivant :

« Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités sont celles prévues pour les conseillers généraux.

« Le mandat de membre du conseil est en outre incompatible avec la fonction d'agent salarié de la région et de ses établissements publics. La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs des services de la région. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 6.

M. Michel Suchod, rapporteur. Cet amendement énumère les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité et précise les fonctions avec lesquelles les mandats de conseiller général et régional sont incompatibles. Je me félicite que nos collègues du groupe socialiste aient déposé un amendement identique.

M. le président. La parole est à M. Bertile, pour soutenir l'amendement n° 57.

M. Wilfrid Bertile. Même argumentation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 6 et 57.
(Ce texte est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Tout membre des conseils généraux et régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion qui au moment de son élection se trouve dans l'une des situations d'incompatibilité prévues à l'article 5 de la présente loi doit déclarer son option au président de l'assemblée et au représentant de l'Etat dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle son élection est devenue définitive. A défaut, il est réputé démissionnaire de son mandat de membre du conseil.

« Si la cause d'incompatibilité survient postérieurement à l'élection, le droit d'option prévu à l'alinéa précédent est ouvert dans le même délai. A défaut d'option, l'intéressé est déclaré démissionnaire par le représentant de l'Etat agissant soit d'office, soit à la demande de l'assemblée, soit sur réclamation de tout électeur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17.

M. le président. Je donne lecture de l'article 17 :

CHAPITRE III

Dispositions d'application.

Art. 17. — Les conseils généraux et les conseils régionaux en exercice à la date de publication de la présente loi resteront en fonction jusqu'à l'installation des conseils créés par celle-ci.

« L'élection de ces conseils aura lieu à une date fixée par décret dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi. Leur installation aura lieu le premier vendredi suivant le jour de l'élection.

« Toutefois, en Guadeloupe, cette installation aura lieu le deuxième vendredi suivant le premier tour de scrutin dans les mentions à l'article 15 ci-dessus. »

La parole est à M. Fontaine, inscrit sur l'article.

M. Jean Fontaine. Le premier alinéa de l'article 17 dispose que « Les conseils généraux et les conseils régionaux en exercice à la date de la publication de la présente loi resteront en fonction jusqu'à l'installation des conseils créés par celle-ci ». Cette disposition, je le répète, ne respecte pas le principe d'égalité devant la loi.

En effet, il est prévu que le mandat en cours des conseillers généraux de Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion prendra fin au plus tard six mois après la publication de la loi, alors que ceux de leurs collègues de métropole continueront à courir. Il y a donc là rupture de l'égalité.

Nous notons tout d'abord que le principe d'égalité peut jouer au profit des personnes publiques, ainsi que l'a reconnu le Conseil constitutionnel. Il a même reconnu que, entre collectivités territoriales, ce principe de non-discrimination pouvait être invoqué.

En effet, dans sa décision sur la Corse du 25 février 1982, il a souligné que le régime n'était pas en l'état « dérogatoire au droit commun applicable à l'ensemble des régions », se réservant ainsi la possibilité de sanctionner éventuellement l'inégalité qui pourrait être créée.

En l'espèce, il est incontestable qu'il y aura traitement discriminatoire entre, d'une part, les conseillers généraux et les conseillers régionaux de métropole et ceux des départements d'outre-mer.

On ne saisit pas la raison de cette discrimination : pourquoi mettre fin au mandat des conseillers généraux des départements d'outre-mer avant celui des conseillers généraux des autres départements ? Aucune justification n'est produite pour fonder cette discrimination.

Même si l'on admet que les deux régimes puissent être appliqués aux départements métropolitains et aux départements d'outre-mer, rien ne permet de comprendre pourquoi ce régime n'est pas appliqué en même temps ou même successivement. La logique eût été de modifier le régime applicable aux départements, puis de l'adapter aux départements d'outre-mer et ensuite de mettre fin aux mandats des conseillers généraux afin d'appliquer la réforme. Or c'est l'inverse qui est prévu.

Le traitement discriminatoire appliqué aux conseillers généraux et aux conseillers régionaux des départements d'outre-mer est donc contraire au principe d'égalité devant la loi.

Mais il y a une autre discrimination contraire à la Constitution dans la mesure où seules sont visées par l'avant-projet de loi la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane, alors que n'est pas visé le cinquième département d'outre-mer, Saint-Pierre-et-Miquelon.

Comment peut-on traiter différemment des collectivités appartenant à la même catégorie ou sous-catégorie ? Saint-Pierre-et-Miquelon est bien un département d'outre-mer : pourquoi alors n'appliquer la nouvelle législation qu'aux quatre départements précités ? Il faut en déduire que désormais il y aura quatre collectivités d'outre-mer soumises à un régime dérogatoire par rapport au droit commun et une collectivité — Saint-Pierre-et-Miquelon — soumise au régime général.

Qu'est-ce qui justifie cette discrimination dont sont victimes les quatre premières collectivités ? Rien, et cela est contraire au principe d'égalité, ainsi d'ailleurs qu'aux articles 72 et 73 de la Constitution.

M. le président. MM. Esdras, Fontaine, Sablé et Camille Petit ont présenté un amendement n° 19 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 17 :

« Les membres actuels du conseil général restent en fonction et seront renouvelés avec leur série sortante. »

La parole est à M. Esdras.

M. Marcel Esdras. Cet amendement, qui avait été rédigé dans l'optique du scrutin uninominal, n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 19 est devenu sans objet.

MM. Esdras, Fontaine, Sablé et Camille Petit ont présenté un amendement n° 20 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 17 :

« Les membres du conseil général et régional des départements d'outre-mer seront élus en même temps que ceux des conseils régionaux de l'hexagone, lors de la première élection régionale au suffrage universel direct qui aura lieu en métropole. »

La parole est à M. Esdras.

M. Marcel Esdras. Cet amendement est une manière de clarifier les intentions.

D'une part, il n'y a aucune raison d'urgence de dissoudre en 1983 des conseils généraux dont la moitié des membres viennent d'être élus en mars 1982.

D'autre part, comme c'est, en réalité, le système régional que le Gouvernement a choisi, il m'y a qu'à faire suivre à cette assemblée le destin des conseils régionaux de France et attendre leur installation au suffrage universel direct.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. La commission a évidemment repoussé cet amendement qui empêcherait la loi d'entrer en vigueur dans un délai de six mois, comme le prévoit le texte. Sa mise en œuvre serait renvoyée à l'élection des conseils régionaux de l'hexagone, pour reprendre la formule de M. Esdras.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 17.
(L'article 17 est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Le renouvellement intégral des conseils issus de la première élection qui suivra la publication de la présente loi aura lieu à la date du premier renouvellement des conseillers généraux métropolitains élus lors des scrutins des 14 et 21 mars 1982. »

MM. Moutoussamy, Ducoloné, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 44 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 18. »

La parole est à M. Moutoussamy.

M. Ernest Moutoussamy. Nous avons accepté tout à l'heure, après l'article 14, un article prévoyant que les membres des conseils généraux et régionaux sont élus pour six ans au scrutin proportionnel.

Les premières élections auront probablement lieu en février 1983, ce qui entraîne normalement le premier renouvellement en 1989. Nous estimons qu'il faut maintenir l'échéance normale puisque le conseil mis en place est un conseil général et régional.

A notre avis, il n'y a aucune raison de privilégier le conseil général par rapport au conseil régional.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. La suppression de l'article 18 ne permettrait pas de connaître exactement la périodicité de l'élection des conseillers généraux et régionaux. En effet, le Gouvernement ne pourrait s'appuyer sur aucun texte pour convoquer les électeurs. La commission des lois vous propose donc de repousser cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je partage les conclusions du rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 18.
(L'article 18 est adopté.)

Articles 19 et 20.

M. le président. « Art. 19. — Les établissements publics régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion seront dissous de plein droit à la date de la première réunion des conseils créés par la présente loi.

« A la même date, l'ensemble de leurs biens, droits et obligations seront transférés aux régions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.
(L'article 19 est adopté.)

« Art. 20. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par des décrets en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Xavier Deniau.

M. Xavier Deniau. Je tiens à rappeler la position du groupe du rassemblement pour la République.

Nous considérons que le texte qui nous est présenté n'est conforme ni à la lettre, ni à l'esprit de la Constitution. La tradition républicaine veut que le droit commun des structures soit appliqué aux départements d'outre-mer, même si l'adaptation de l'action publique aux particularités économiques, sociales et culturelles de ces territoires peut être nécessaire.

Nous sommes profondément attachés à l'égalité des Français devant l'organisation du suffrage et la formation des organismes représentatifs de la République.

Nous ne pouvons accepter que l'on établisse des degrés différents de citoyenneté qui soient discriminatoires à l'égard de nos compatriotes des départements d'outre-mer.

Nous voterons donc contre ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Cathala.

M. Laurent Cathala. Nous voici au terme d'un débat essentiel pour l'avenir des départements d'outre-mer.

M. Jean Fontaine. Hélas !

M. Laurent Cathala. A travers le projet de loi que vous nous avez présenté, il s'agit, monsieur le secrétaire d'Etat, de donner un nouvel élan à la départementalisation.

M. Jean Fontaine. Ah, ah !

M. Laurent Cathala. Ce nouvel élan, nous entendons le donner en utilisant l'article 73 de la Constitution qui prévoit que le régime législatif et l'organisation administrative des départements d'outre-mer peuvent être adaptés afin de tenir compte des particularités et des spécificités économiques, sociales, géographiques, culturelles.

Il s'agit là d'une mesure de bon sens, d'une mesure de bonne administration. Au cours de ce débat, nous avons démontré l'existence de deux assemblées, de deux collectivités territoriales disposant de responsabilités nouvelles et de pouvoirs étendus ne pouvant qu'entraîner un certain nombre de difficultés au détriment d'une gestion saine et dynamique des affaires locales.

Il s'agit également pour nous de répondre à un engagement pris par le candidat François Mitterrand et contenu dans la proposition 58 du manifeste adopté au congrès de Créteil. C'est sur cette base que s'est réalisé l'accord avec les différents partis constituant la majorité présidentielle : la décentralisation, toute la décentralisation, rien que la décentralisation.

Des craintes ont été formulées par certains tout au long de ce débat. On a ressorti une nouvelle fois un argument qui a souvent servi, celui de l'abandon. De moins en moins crédible, il ne trompera plus les populations d'outre-mer, car les problèmes essentiels sont ceux que posent les transformations sociales, économiques, culturelles à entreprendre.

Il existe dans tous les départements d'outre-mer une majorité de femmes et d'hommes qui souhaitent enfin pouvoir s'attaquer à ces problèmes essentiels afin de permettre le développement économique et social de ces départements.

En votant ce projet de loi, nous voulons donner une nouvelle chance aux départements d'outre-mer, dans le cadre des institutions de la République. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Moutoussamy.

M. Ernest Moutoussamy. Monsieur le secrétaire d'Etat, les communistes ont noté avec satisfaction les améliorations qui ont été apportées au texte, notamment avec les amendements n° 42 et 48 sur les compétences particulières.

Nous nous félicitons de cet aspect positif et de la compréhension de la majorité de l'Assemblée. Nous considérons que ce texte, qui ouvre l'ère des responsabilités, peut être un outil efficace aux mains des hommes de progrès qui auront à charge les destinées de ces régions. Mais nous sommes conscients de ses limites et maintenons notre cap pour que les pouvoirs soient plus étendus et, demain pour que la responsabilité soit totale.

M. Marcel Esdras. Vous avez entendu !

M. Ernest Moutoussamy. Nous voterons ce texte avec le souci de consolider l'union de la gauche dans nos régions et d'assurer le succès de la nouvelle politique qui va être instaurée. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Esdras.

M. Marcel Esdras. Nous arrivons au terme de ce débat et plus que jamais nous sommes inquiets. Je tiens à exprimer cette inquiétude à la tribune de cette assemblée.

Nous regrettons profondément que ce projet de loi, qui porte atteinte à l'institution départementale...

M. Wilfrid Bertile. Mais non !

M. Marcel Esdras. ...telle qu'elle est régie par le droit commun, c'est-à-dire la loi du 10 août 1871, soit sur le point d'être adopté et que, pour les élections au conseil général, ait été retenu le scrutin proportionnel, ce qui conduit à la suppression des cantons et remet en cause, de ce fait, le principe fondamental de l'égalité institutionnelle, véritable base, à notre sens, de l'indivisibilité de la République.

Nous rappelons une nouvelle fois, à l'intention du Gouvernement, l'inquiétude des populations et de la majorité des élus de l'outre-mer. Tout au long du débat, et déjà dans l'exposé des motifs, vous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce texte ne constituait pas une rupture avec l'institution départementale. Mais vous avez entendu certains des orateurs qui se sont exprimés au nom des groupes qui soutiennent le Gouvernement tenir d'autres propos. A l'instant, M. Moutoussamy, qui est certes libre de son opinion, mais qui fait partie de la majorité socialo-communiste, n'a-t-il pas indiqué que, logique avec lui-même, il allait voter votre texte parce qu'il était un premier

pas vers son objectif final? Et d'autres orateurs de votre groupe ont tenu le même langage. (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

M. Wilfrid Bertile. Lesquels?

M. Laurent Cathala. Vous êtes de mauvaise foi!

M. Frédéric Jalton. Il est lamentable!

M. Marcel Esdras. Il n'y a que vous qui semblez, par vos paroles, dans l'expression, être attaché à l'institution départementale.

Nous, nous sommes convaincus que ce texte présente un grave danger. Nous regrettons profondément qu'une fraction actuellement majoritaire de la représentation nationale ait refusé d'inscrire, à l'article 1^{er}, que les départements d'outre-mer font partie intégrante de la nation et de la République.

Pour toutes ces raisons, le groupe Union pour la démocratie française a décidé de voter contre ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je ne peux laisser sans réponse les propos de M. Esdras.

Ce débat a été bien mal abordé par les orateurs de l'opposition. Il semble qu'ils veuillent le voir mal se terminer. Tout au long de la discussion, nous avons entendu les mêmes arguments, comme si l'opposition, exsangue, n'avait plus autre chose à dire ni autre chose à faire qu'à manier la crainte. (Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.) Comme si elle n'avait plus d'autre recours que d'essayer d'obtenir par la peur et l'agitation ce qu'elle est tout à fait incapable d'obtenir par l'adhésion des consciences.

Eh bien, messieurs! je vous plains d'en être réduits à ce genre de procédés!

M. Jacques Toubon. Avez-vous obtenu l'adhésion en Corse?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Toubon, le rassemblement pour la République a mené treize départements à l'indépendance et n'a rien compris!

M. Xavier Deniau. Vous venez d'être désavoués par deux élections législatives!

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Et vous, monsieur Esdras, ancien autonomiste repentant...

M. Jacques Toubon. Et alors?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. ... vous vous présentez aujourd'hui comme le champion de la départementalisation!

M. Xavier Deniau. Nous pourrions citer des départementalistes repentis si vous continuez à vous livrer à des attaques personnelles!

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Eh bien, messieurs! j'ai l'impression que les populations d'outre-mer sont bien mieux représentées par ce Gouvernement qui a en charge leur destin...

M. Xavier Deniau. Que par leurs élus?

M. Jacques Toubon. Leurs élus sont ici!

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. ... que par les membres de l'opposition que je viens de décrire.

Je comprends que ces rappels vous soient désagréables, mais c'est l'Histoire, et ce n'est pas moi qui l'ai faite.

M. Jacques Toubon. Vous rabaissez le débat! Vous êtes incapable de faire autre chose!

M. Elie Castor. Vous n'avez pas suivi le débat, monsieur Toubon!

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Quant à vous, monsieur Toubon, pourquoi hurlez-vous?

M. Jacques Toubon. Ils sont ici, les élus!

M. Victor Sablé. C'est nous qui avons la majorité!

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Les caméras témoigneront, monsieur Toubon, que vous n'avez pas assisté à ce débat et que vous n'êtes venu, les cinq dernières minutes, que pour pratiquer l'interruption, comme d'habitude!

M. Jacques Toubon. Il y a de quoi! Vous êtes le plus mauvais ministre du Gouvernement!

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je m'adresse maintenant aux populations d'outre-mer pour leur dire: ne faites pas confiance à ces gens qui ne sont pas qualifiés pour nous donner des leçons...

M. Jacques Toubon. Elles nous ont déjà fait confiance!

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. ... mais faites confiance à ce Gouvernement qui vous propose un nouveau contrat fondé sur la responsabilité, sur la considération réciproque.

M. Jacques Toubon. C'est ça!

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Quant à l'unité de la République, n'ayez crainte: nous sommes là pour y veiller. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes. — Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. Jacques Toubon. Nous ne sommes pas rassurés!

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin:

Nombre de votants	486
Nombre de suffrages exprimés	485
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	328
Contre	157

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

— 2 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Claude Wolff une proposition de loi tendant à la création d'un fonds de garantie pour le paiement des loyers.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1104, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset une proposition de loi tendant à maintenir et à développer le niveau d'activité des petites et moyennes entreprises sous-traitantes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1105, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Robert-André Vivien une proposition de loi relative à la protection des droits des artistes, interprètes ou exécutants.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1106, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Robert-André Vivien une proposition de loi tendant à favoriser la décoration artistique des espaces publics des grands ensembles et des constructions effectuées dans les Z. A. C.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1107, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Robert-André Vivien et Claude Labbé une proposition de loi tendant à accorder à certaines catégories d'anciens combattants et de résistants la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1108, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Robert-André Vivien une proposition de loi portant réforme du divorce.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1109, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Robert-André Vivien une proposition de loi tendant à étendre aux villes de plus de 25 000 habitants les dispositions de la loi n° 57-746 du 4 juillet 1957 rendant obligatoire l'installation d'un dispositif d'ouverture automatique dans les immeubles affectés à l'habitation.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1110, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Robert-André Vivien et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier et à compléter la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 relative à la suppression de l'habitat insalubre.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1111, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Robert-André Vivien une proposition de loi tendant à assurer le logement des personnes âgées expropriées dans le cadre de diverses opérations d'urbanisme.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1112, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Gisèle Halimi une proposition de loi tendant au remboursement de l'interruption volontaire de grossesse.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1113, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Paul Mercieca et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer une participation patronale à la construction et au fonctionnement des crèches.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1114, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Denise Cacheux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative au remboursement de l'interruption volontaire de grossesse par la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1115, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Derosier un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi rejeté par le Sénat, modifiant l'article L. 680 du code de la santé publique relatif aux activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics (n° 1099).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1100 et distribué.

J'ai reçu de M. Coffineau un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi rejeté par le Sénat, relatif au développement des institutions représentatives du personnel (n° 1094).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1101 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Lambert un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi portant réforme de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux et à usage industriel en région d'Ile-de-France (n° 916).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1102 et distribué.

J'ai reçu de M. Alain Richard un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi portant modification du statut des agglomérations nouvelles (n° 1086).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1103 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat relatif aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1116 distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI REJETES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi modifiant l'article L. 680 du code de la santé publique relatif aux activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics, adopté par l'Assemblée nationale, et qui a fait l'objet d'un vote de rejet par le Sénat au cours de sa séance du 29 septembre 1982.

Le texte du projet de loi rejeté sera imprimé sous le n° 1099 distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et à l'organisation des marchés, adopté par l'Assemblée nationale, et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en nouvelle et deuxième lecture par le Sénat au cours de sa séance du 30 septembre 1982.

Le texte du projet de loi rejeté sera imprimé sous le n° 1117 distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à dix heures trente, première séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1116 relatif aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics ;

Discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi n° 1117 relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et à l'organisation des marchés.

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi n° 1094 relatif au développement des institutions représentatives du personnel (rapport n° 1101 de M. Michel Coffineau, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Eventuellement, navettes diverses.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 1^{er} octobre, à zéro heure dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Maurice Nilès a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Maurice Nilès et plusieurs de ses collègues tendant à la réparation des préjudices subis par des cadres de l'armée française victimes de mesures arbitraires depuis la seconde guerre mondiale (n° 930).

M. Louis Robin a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à compléter la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 relative au statut général des militaires (n° 974), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Emile Jourdan a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Emile Jourdan et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux jeunes gens accomplissant le service national le droit d'adhérer aux associations politiques, philosophiques ou religieuses de leur choix reconnues par la loi (n° 1004).

M. Jacques Rimbault a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jacques Rimbault et plusieurs de ses collègues tendant à indexer le prêt accordé aux jeunes gens accomplissant le service national actif, sur le Smic (n° 1008).

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Alain Vivien a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi portant modification du statut des agglomérations nouvelles et de l'aménagement du territoire — section V — (n° 1086), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Jean-Pierre Michel a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (n° 1092).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Jean-Pierre Destrades a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Maurice Pourchon et plusieurs de ses collègues portant réforme de l'organisation régionale du tourisme (n° 933).

M. Roland Vuillaume a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Jacques Godfrain, Michel Barnier, Bruno Bourg-Broc et François Fillon tendant à définir la vente à perte (n° 940).

M. Vincent Porelli a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme Adrienne Horvath tendant à démocratiser la participation des entreprises à l'effort de construction (n° 998).

M. Jean Jarosz a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Edmond Garcin et plusieurs de ses collègues tendant à assurer la sauvegarde et la reconstitution des forêts méditerranéennes et à créer les moyens efficaces de lutte contre les incendies de forêts (n° 1054).

M. André Soury a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. André Soury et plusieurs de ses collègues tendant à permettre l'adhésion des collectivités territoriales et des établissements publics à des coopératives d'utilisation de matériel agricole (n° 1056).

M. Robert de Caumont a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. René Souchon et plusieurs de ses collègues tendant à encourager le développement du petit commerce rural (n° 1059).

Organismes extraparlimentaires.

COMITÉ DE GESTION DU FONDS DE SOUTIEN AUX HYDROCARBURES (1 poste à pourvoir.)

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan, a désigné comme candidat M. Parfait Jans.

COMMISSION NATIONALE DES OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES ET DE L'ARCHITECTURE

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné comme candidat Mme Martine Frachon.

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné comme candidat M. Gilbert Gantier.

Les candidatures à ces organismes ont été affichées et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1982.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 5 octobre 1982, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Jeudi 30 Septembre 1982.

SCRUTIN (N° 372)

Sur l'amendement n° 7 corrigé de M. Esdras à l'article premier du projet de loi portant adaptation de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion. (Préciser que ces départements « sont et demeurent partie intégrante de la République et de la nation françaises ».)

Nombre des votants..... 462
 Nombre des suffrages exprimés..... 401
 Majorité absolue..... 201

Pour l'adoption..... 151
 Contre..... 330

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Alphandéry.
 Anquer.
 Aubert (Emmanuel).
 Aubert (François d').
 Audinot.
 Barnier.
 Barre.
 Barrot.
 Bas (Pierre).
 Baudouin.
 Baumel.
 Bayard.
 Bégault.
 Benouville (de).
 Bergelin.
 Bigeard.
 Birraux.
 Bizet.
 Blanc (Jacques).
 Bonnet (Christian).
 Bourg-Broc.
 Bouvard.
 Branger.
 Brial (Benjamin).
 Briane (Jean).
 Brocard (Jean).
 Brochard (Albert).
 Caro.
 Cavallé.
 Chaban-Delema.
 Charé.
 Chariez.
 Chasseguet.
 Chirac.
 Coindet.
 Cornette.
 Cousté.
 Dallet.
 Dassault.
 Debé.
 Delaire.
 Delfosse.
 Deniau.
 Deprez.
 Desanlis.
 Desmait.
 Doussot.

Durand (Adrien).
 Durr.
 Esdras.
 Falala.
 Fèvre.
 Fillion (François).
 Fontaine.
 Fossé (Roger).
 Fouchier.
 Foyer.
 Frédéric-Dupont.
 Fuchs.
 Galley (Robert).
 Gantier (Gilbert).
 Gastines (de).
 Gaudin.
 Gang (Francis).
 Gengenwin.
 Gissinger.
 Goasdouff.
 Godfroy (Pierre).
 Gorse.
 Goulet.
 Grussenmayer.
 Guichard.
 Hab (Charles).
 Haby (René).
 Hanzel.
 Hamelin.
 Mme Harcourt
 (Florence d').
 Harcourt
 (François d').
 Mme Hautéclocque
 (de).
 Hunault.
 Inchauspé.
 Julia (Didier).
 Juvenin.
 Kasperait.
 Koehl.
 Krieg.
 Labbé.
 La Combe (René).
 Laffitte.
 Lancia.

Lauriol.
 Léotard.
 Lezas.
 Ligot.
 Lipkowski (de).
 Madelin (Alain).
 Marcellin.
 Marcus.
 Marette.
 Masson (Jean-Louis).
 Muthieu (Gilbert).
 Meugier.
 Maujollan du Gasset.
 Mayoud.
 Médecin.
 Méhaignerie.
 Mesmin.
 Messmer.
 Mestre.
 Micaut.
 Millon (Charles).
 Miossec.
 Mme Missoffe.
 Mme Moreau
 (Louise).
 Narquin.
 Noir.
 Nungesser.
 Ornano (Michel d').
 Perbet.
 Perrin.
 Perrut.
 Petit (Camille).
 Pinto.
 Pons.
 Prémaunt (de).
 Proriot.
 Raynal.
 Rigaud.
 Rocca Serra (de).
 Rossinot.
 Royer.
 Sablé.
 Santoni.
 Sautier.
 Sauvaigo.
 Séguin.

Saitlinger.
 Serghersert.
 Soisson.
 Sprauer.
 Stasi.

Stirn.
 Tiberi.
 Toubon.
 Tranchant.
 Valleix.

Vivien (Robert-André).
 Vuillaume.
 Wagner.
 Weisenhorn.

Ont voté contre :

MM.
 Adevah-Pœuf.
 Alaize.
 Alfonsi.
 Anciant.
 Ansart.
 Asensi.
 Aumont.
 Badet.
 Bailligand.
 Bally.
 Balmigère.
 Bapt (Gérard).
 Bardin.
 Barthe.
 Bartolone.
 Bassinet.
 Bateux.
 Battist.
 Baylet.
 Bayou.
 Beauflis.
 Beaufort.
 Béche.
 Becq.
 Beix (Roland).
 Bellon (André).
 Belorgey.
 Beltrame.
 Benedetti.
 Benetière.
 Benoit.
 Berégovoy (Michel).
 Bernard (Jean).
 Bernard (Pierre).
 Bernard (Roland).
 Berson (Michel).
 Bertille.
 Besson (Louis).
 Billardon.
 Billon (Alain).
 Bladt (Paul).
 Bockel (Jean-Marie).
 Bocquet (Alain).
 Bois.
 Bonnemaison.
 Bonnet (Alain).
 Bonrepaux.
 Borel.
 Boucheron
 (Charente).
 Boucheron
 (Ille-et-Vilaine).
 Bourget.
 Bourguignon.
 Braine.
 Briand.
 Brune (Alain).
 Brunet (André).
 Brunhes (Jacques).
 Bustin.
 Cabé.
 Mme Cacheux.
 Cambolliva.

Cerrez.
 Carlelet.
 Cartraud.
 Cassaing.
 Castor.
 Cathala.
 Caumont (de).
 Césaire.
 Mme Chaigneau.
 Chanfrault.
 Chapuis.
 Charpentier.
 Charzat.
 Chaubard.
 Chauveau.
 Chénard.
 Chevaller.
 Chomat (Paul).
 Chouat (Didier).
 Clément.
 Coffineau.
 Colin (Georges).
 Collomb (Gérard).
 Colonna.
 Combastell.
 Mme Commergnat.
 Couillet.
 Couqueberg.
 Couve de Murville.
 Darinot.
 Dassonville.
 Defontaine.
 Dahoux.
 Delahot.
 Delehedde.
 Delisle.
 Denvers.
 Derouler.
 Deschaux-Beaume.
 Desgranges.
 Dessenin.
 Des'ade.
 Dhaille.
 Dollo.
 Douyère.
 Drouha.
 Dubédout.
 Ducloné.
 Dumas (Roland).
 Dumont (Jean-Louis).
 Dupilet.
 Duprat.
 Mme Dupuy.
 Duratfour.
 Durbec.
 Durieux (Jean-Paul).
 Durouméa.
 Duroure.
 Durupt.
 Dutard.
 Escutia.
 Estier.
 Evin.

Faugaret.
 Faure (Maurice).
 Mme Flévet.
 Fleury.
 Floch (Jacques).
 Florian.
 Forgues.
 Forni.
 Fourré.
 Mme Frachon.
 Mme Fraysse-Cazalle.
 Frèche.
 Frelaut.
 Gabarron.
 Gaillard.
 Gallet (Jean).
 Galle (Max).
 Garcia.
 Garmendia.
 Garrouste.
 Mme Gaspard.
 Gatel.
 Germon.
 Giovannelli.
 Mme Goetriot.
 Gourmelon.
 Goux (Christian).
 Goux (Hubert).
 Gouzes (Gérard).
 Gréard.
 Guidoni.
 Guyard.
 Hachebroeck.
 Hage.
 Mme Hallimi.
 Hautecœur.
 Haya (Klüber).
 Hermer.
 Mme Horvath.
 Hory.
 Houteer.
 Hugot.
 Huyghe des Etages.
 Ibanes.
 Itace.
 Mme Jacq (Marie).
 Mme Jacquand.
 Jagoret.
 Jaitow.
 Jans.
 Jarosz.
 Jotin.
 Joseph.
 Jospin.
 Josselin.
 Jourdan.
 Journet.
 Jozé.
 Julien.
 Kuchida.
 Labasse.
 Laborde.
 Lacombe (Jean).

Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoine.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Mercléca.
Metals.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.

Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natié.
Mme Néri.
Mme Nevoux.
Niles.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olmets.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pigolon.
Pinsard.
Pistre.
Plancheou.
Poignant.
Poperen.
Porelli.
Portheault.
Pouchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Prouvost (Eliane).
Queyranne.
Quilès.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.

Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrou.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffier.
Schreiner.
Sénès.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddel.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

SCRUTIN (N° 373)

Sur l'ensemble du projet de loi portant adaptation de la loi du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion.

Nombre des votants..... 486
Nombre des suffrages exprimés..... 485
Majorité absolue..... 243

Pour l'adoption..... 328
Contre 157

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaize.
Alfonsi.
Anciant.
Ansaert.
Asensi.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigères.
Bapt (Gérard).
Bardin.
Barthe.
Bartolona.
Bassinot.
Bateux.
Batist.
Baylet.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bêche.
Beq.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Benolist.
Beregovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Bezon (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Bocquet (Jean-Marie).
Bocquel (Alain).
Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron.
(Charente).
Boucheron.
(Ile-et-Vilaine).
Bourget.
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustia.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Carrax.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Cartor.
Cathala.
Caumont (de).
Céaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrault.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.

Chaubard.
Chauveau.
Chévard.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Comhastel.
Mme Commergnat.
Coullet.
Couqueberg.
Darinot.
Dassonville.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoé.
Delebedde.
Delisla.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Desselin.
Destrade.
Dhaille.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupflet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durluc (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durupt.
Dutard.
Escutia.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Fiévet.
Floury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forguea.
Forni.
Fouéré.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frécha.
Frelaut.
Gabarrou.
Gallard.
Gallet (Jean).
Gallo (Max).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Gatel.
Germont.
Giovannelli.
Mme Gouerliot.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).

Gréard.
Guldoni.
Guyard.
Haesebroeck.
Hège.
Mme Halimi.
Hauteœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huyghues.
des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jallon.
Jana.
Jarosz.
Join.
Josephs.
Joséph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kuchelida.
Labazée.
Larocq.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoine.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Mercléca.
Metals.

S'est abstenu volontairement :

M. Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Corrèze.
Gascher.

Péricard.
Peyreffitte.
Richard (Lucien).

Salmon.
Wolff (Claude).

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Alain Vivien, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupes socialistes (286) :

Contre : 284 ;
Non-votants : 2 : MM. Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Vivien (Alain) (président de séance).

Groupes R. P. R. (89) :

Pour : 82 ;
Contre : 1 : M. Couve de Murville ;
Non-votants : 6 : MM. Corrèze, Gascher, Péricard, Peyreffitte, Richard (Lucien), Salmon.

Groupes U. D. F. (63) :

Pour : 61 ;
Contre : 1 : M. Clément ;
Non-votant : 1 : M. Wolff (Claude).

Groupes communistes (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (9) :

Pour : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Laffeur, Royer, Sergheraert ;
Abstention volontaire : 1 : M. Zeller.

Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Morteletta.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Nelertz.
Mme Nevoux.
Niès.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olméa.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pea (Albert).
Pénicaud.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.

Pinard.
Pistre.
Planchon.
Polgnant.
Poperen.
Porelli.
Pnrtheault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne.
Quilès.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.

Ont voté contre :

MM.
Alphandéry.
Ansquer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Barnier.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Bigéard.
Bibraux.
Blzet.
Blanc (Jacques).
Bourg-Broc.
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.

Cavallé.
Chaban-Delmas.
Charlé.
Charles.
Chasseguet.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Cornetta.
Corréze.
Cousté.
Couve de Murville.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Delfosse.
Deniau.
Deprez.
Desanlis.
Dominati.
Doussat.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdraa.
Falala.

Sarra (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sénès.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddel.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vscant.
Vadepled (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Machart.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worma.
Zarka.
Zuccarelli.

Hamelin.
Mme d'Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hautecloque
(de).
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Juventin.
Kaspereit.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Marette.
Masson (Jean-Louis).

Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujoutan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerle.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Minsoc.
Mme Missoffe.
Mme Moreau
(Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyreditte.
Pinte.
Pona.
Préaumont (de).

Prorjol.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Royer.
Sablé.
Santoni.
Sautier.
Sauvaigo.
Séguin.
Seiflinger.
Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Stad.
Stirn.
Tiberi.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenborn.
Wolff (Claude).
Zeller.

S'est abstenu volontairement :

M. Salmon.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Barre, Bonnet (Christian), Rossinot.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Alain Vivien, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Pour : 284 ;
Non-votants : 2 : MM. Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Vivien (Alain) (président de séance).

Groupe R. P. R. (89) :

Contre : 88 ;
Abstention volontaire : 1 : M. Salmon.

Groupe U. D. F. (63) :

Contre : 60 ;
Non-votants : 3 : MM. Barre, Bonnet (Christian), Rossinot.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (9) :

Contre : 9 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Lafleur, Royer, Sergheraert, Zeller.

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du jeudi 30 septembre 1982.

1^{re} séance : page 5255 ; 2^e séance : page 5285.

Prix du numéro : 2 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry should be supported by a valid receipt or invoice. This ensures transparency and allows for easy verification of the data.

In the second section, the author details the various methods used to collect and analyze the data. This includes both manual and automated processes. The manual process involves reviewing each entry individually, while the automated process uses software to identify patterns and anomalies.

The third section describes the results of the analysis. It shows that there are several areas where the data is inconsistent or incomplete. These areas need to be investigated further to determine the cause of the discrepancies.

Finally, the document concludes with a list of recommendations. These include implementing stricter controls over data entry, improving the accuracy of the automated processes, and conducting regular audits to ensure the integrity of the data.

The author concludes that while the current system has some strengths, it also has several weaknesses. Addressing these weaknesses is essential for improving the overall quality and reliability of the data.

The document is intended to provide a clear and concise overview of the current state of the data and to offer practical advice on how to improve it.